

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr.
Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraîtra
extraordinairement demain lundi pour ne
pas interrompre le compte-rendu des débats
de l'affaire Bocarmé.

Sommaire.
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Condamnation d'un juré à l'amende; accusation de meurtre; affaire du quai Voltaire. — II^e Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome : Attaques contre des soldats français par des soldats romains; tentative d'assassinat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Hainaut : Affaire Bocarmé.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

On n'a pas oublié que, dans la nuit du 29 au 30 mars dernier, un épouvantable incendie a consumé les bureaux de la recette générale du Rhône, établis à Lyon dans une maison du quai Saint-Clair. Indépendamment des conséquences que ce déplorable événement peut avoir pour le trésor et pour le receveur général, en ce qui concerne la responsabilité des deniers publics, il est de nature à affecter d'une manière grave une foule d'intérêts privés. Dans les départements, les receveurs généraux sont chargés de remplir les fonctions d'agents locaux pour la caisse des dépôts et consignations; c'est entre leurs mains que sont versés des dépôts volontaires ou judiciaires destinés à cette caisse; c'est à eux que sont déposés ou signifiés, en cette qualité, tous les actes justificatifs de l'origine et de la destination des deniers, et les oppositions ou saisies-arrêts dont ils sont grevés. Tous ces documents ont été détruits par le feu, et aujourd'hui la caisse du receveur général du Rhône, dépositaire pour consignations à rembourser au 28 février dernier (le bordereau de mars n'ayant pas été arrêté), d'une somme de 3,731,790 fr. 90 c., se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux réclamations des prétendants d'argent, à défaut des documents propres à éclaircir cette comptabilité contentieuse.

Dans une pareille situation, il était indispensable de recourir à des moyens extraordinaires, et l'Assemblée a voté aujourd'hui d'urgence une loi destinée à pourvoir à cette nécessité. Voici, en résumé, les dispositions qui ont été adoptées. Il sera procédé à la constatation : 1^o des consignations opérées à la recette générale du Rhône avant le 30 mars dernier pour la Caisse des dépôts et consignations, et dont le compte n'aurait pas été apuré à cette date; 2^o des oppositions faites sur lesdites consignations et des modifications de toute nature dont elles ont été l'objet avant la date énoncée. Il y sera procédé par une Commission composée d'un membre du Tribunal civil de Lyon, d'un membre du Tribunal de commerce de cette ville et d'un inspecteur ou vérificateur des domaines et de l'enregistrement. Cette Commission s'aidera de toutes les pièces existant à la direction générale, des pièces et renseignements existant au ministère des finances ou dans les bureaux des fonctionnaires des finances ou de l'administration, et de compulsions faites soit dans les bureaux de l'enregistrement, soit chez les divers officiers ministériels ou dans les greffes.

Indépendamment de ces recherches faites d'office, les prétendants d'argent doivent, dans les quatre-vingt-dix jours de la promulgation de la loi, remettre à la Commission tous les actes de versement, saisie, opposition ou notification faits à leur requête; les copies de ces actes sont dispensées du timbre et de l'enregistrement; la Caisse des consignations remboursera les frais qu'ils auront pu occasionner dans les vingt jours qui suivront les quatre-vingt-dix premiers jours. La Commission reconstituera, à l'aide de ces documents, les registres perdus. C'est seulement à partir de l'expiration de ce même délai que les remboursements pourront avoir lieu.

Après cette loi, qui n'a pas soulevé la moindre discussion, l'Assemblée s'est occupée des propositions de MM. Roulin et Morin (de la Drôme), relatives aux formes à suivre pour l'examen des propositions afin de révision de la Constitution. Nous avons donné, dans le numéro du 29 mai, le texte de la proposition amendée par la Commission. L'article 1^{er} a été adopté sans discussion importante; l'Assemblée a seulement retranché, sur la proposition même de la Commission, la disposition finale du § 2, qui était la réunion des bureaux à huit jours après le dépôt de la première proposition, il a été généralement reconnu qu'il était plus convenable de laisser l'Assemblée maîtresse de fixer, suivant les circonstances, l'ordre du jour des bureaux, que de la lier à l'avance à cet égard.

L'article 2, qui propose de décider que toute proposition de révision, si elle est rejetée, ne pourra être reproduite que trois mois après le rejet, a été attaqué par M. Jules Favre. L'honorable membre a proposé, au contraire, de décider que si les propositions de révision étaient une fois rejetées, elles ne pourraient être représentées. Nous serions tenté de croire qu'en faisant cette proposition, M. Favre n'avait d'autre but que de saisir la première occasion de faire un discours anti-révisionniste; et de distancer ainsi ceux de ses collègues qui croient qu'il est bon d'attendre qu'une proposition soit faite pour en mieux dire son avis. Il était facile, en effet, de voir que M. Jules Favre était trop à l'étroit dans le cercle d'une simple discussion réglementaire; aussi n'a-t-il pas tardé à en sortir, et à se donner carrière en poursuivant sans merci l'agitation des océanistes et bonapartistes, qui n'en pouvaient mais.

M. Jules Favre avait espéré passionner le débat, il en a fait pour ses frais. Personne, cette fois, n'a pris au sérieux, et ses efforts étaient mal choisis, et ses mots retentissants et ses effets de voix ou de geste. L'amendement a été rejeté à une immense majorité, et l'article 2 a été voté tel que l'avait proposé la Commission.

Guillemand.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 31 mai.

CONDAMNATION D'UN JURÉ A L'AMENDE. — ACCUSATION DE MEURTRE. — AFFAIRE DU QUAI VOLTAIRE.

La Cour d'assises, avant de juger le crime de meurtre qui doit remplir son audience, s'occupe d'un incident relatif à la composition du jury. M. Devisme, armurier à Paris, qui était tombé au sort pour la deuxième session de mai, ne s'était pas présenté le 16 et avait fait parvenir à la Cour une demande d'exemption résultant de ce fait que, délégué des armuriers de Paris à Londres, il était obligé de résider pendant quelque temps dans cette ville. La notification qui lui avait été faite le 4 mai constatait en effet que M. Devisme n'était pas à Paris et qu'il était à l'exposition universelle. En présence de ces faits, la Cour avait excusé le juré pour la présente session. Mais des renseignements parvenus au parquet, il était résulté que M. Devisme était de retour à Paris le 13, qu'il avait réuni chez lui ses confrères et leur avait rendu compte de la mission qu'il avait accomplie. Mandé devant la Cour, M. Devisme a présenté ses excuses et a expliqué qu'ayant fait parvenir une demande d'exemption de Londres, qui avait été accueillie, il se croyait quitte de ses fonctions.

La Cour a condamné M. Devisme à 500 fr. d'amende sur les réquisitions de M. l'avocat-général Suin.

Après cet arrêt, on introduit l'accusé Troussel, garçon marchand de vins chez M^{me} Stinger. Ce jeune homme, qui sort à peine de l'adolescence, doit répondre à l'accusation de meurtre portée contre lui. Dans un accès de colère, il s'est armé d'un pistolet et a fait feu sur M^{me} Stinger. La balle a fait de grands ravages, elle a brisé cinq dents et s'est logée dans le palais.

Voici comment l'accusé explique les faits dans son interrogatoire :

M. le président : Accusé, vous êtes depuis quatre ans à Paris, et depuis un an chez M. Stinger? — R. Oui, j'ai servi successivement chez plusieurs restaurateurs.

D. C'est à la prière de votre frère que vous avez été admis chez M. Stinger? — R. Oui, pour l'aider.

D. Vous avez à vous reprocher vis-à-vis de votre frère des actes de violence, des menaces; vous l'avez poursuivi un couteau à la main? — R. C'est faux. J'aimais mon frère, et j'étais reconnaissant de ses bontés.

D. Et M. Stinger, vous l'avez aussi menacé? — R. Non. Un jour je parlais haut à table, M. Stinger m'ordonna de baisser la voix et j'obéis. C'est sans importance; j'étais irrité contre un camarade qui disait du mal d'un absent.

D. On prétend que ce jour-là vous êtes monté dans votre chambre et que vous vous êtes armé d'une paire de pistolets? — R. Je n'avais pas de projets contre mon maître.

D. Pourquoi posséder des pistolets? — R. Je les ai achetés place du Carrousel, il y a six mois, pour mon plaisir; ils m'ont coûté 10 fr.

D. Vous aviez de la poudre, des capsules, des balles? — R. Oui, un camarade me les a données, c'est avec lui que j'ai essayé ces armes dans le cellier.

D. M^{me} Stinger était très bonne, elle avait de grandes préférences, c'était une mère pour vous? — R. Oui.

D. Le 16 mars, une société qui dinait dans un cabinet, a demandé une bouteille de vin de dessert? — R. Oui.

D. M^{me} Stinger vous a demandé les clés pour aller chercher le vin? — R. Oui, je lui ai jeté les clés.

D. Vous lui avez dit : « Mais je peux y aller. » Ne vous a-t-elle pas répondu : « Non, car tu ne sais pas lire, tu ne reconnaitrais pas l'étiquette? » — R. Oui, Monsieur.

D. M^{me} Stinger vous a adressé des reproches? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. M^{me} Stinger est allée au cellier qui se trouve dans la maison voisine, qu'avez-vous fait pendant ce temps? — R. Je suis allé à ma chambre, j'ai pris les pistolets et je me suis dirigé sur la cave.

D. Que s'est-il passé? — R. J'ai demandé à M^{me} Stinger de m'embrasser : elle m'a repoussé par de mauvaises paroles, et alors j'ai tiré mon coup de pistolet.

D. Aviez-vous le droit de lui demander cette faveur? — R. Oui, car j'avais des liaisons intimes avec ma maîtresse.

D. Vous n'avez pas toujours parlé ainsi. Dans un premier interrogatoire, vous avez dit que M^{me} Stinger était une mère pour vous, et que la calomnie avait pu seule supposer que sa bienveillance à votre égard était coupable? — R. Je cachais la vérité.

D. Dans la cave, ne lui avez-vous pas dit, au contraire : « Vous m'avez insulté tout à l'heure, voilà pour vous? » Non, j'ai fait feu, irrité par son refus et ses mauvaises paroles. Depuis quelque temps il y avait eu de la froideur entre nous et j'étais irrité de ses refus; je ne me possédais plus.

D. Vous vouliez aussi acheter l'établissement de M^{me} Stinger? — R. Oui.

D. L'affaire ne marchait pas; on avait fait la même promesse à votre frère; n'y a-t-il pas quelque rapport entre ces lenteurs et votre crime? — R. Non, mon intimité avec M^{me} Stinger est la seule cause de ce qui s'est passé.

M. le président : C'est un nouveau système de défense que rien ne justifie jusqu'à présent. Nous verrons tout à l'heure. M^{me} Stinger est tombée sur le coup, et vous, vous êtes monté dans votre chambre? — R. Oui, j'étais tout ému, troublé; j'allais à l'aventure.

D. N'êtes-vous pas revenu, après de M^{me} Stinger, vous informer de sa santé? — R. Oui.

D. Vous avez suivi M^{me} Stinger qu'on conduisait chez elle, en voiture? Vous avez pris place à côté d'elle de force? — R. Oui, je voulais demander pardon à cette dame.

D. Vous a-t-elle pardonné? — R. Oui.

D. Oh! vous ne dites pas la vérité! en voiture, vous avez demandé pardon, parlé de vous jeter à l'eau, et votre maîtresse vous a dit : « Eh bien! jetez-vous à l'eau. » Vous n'avez pas conclu chez vous? — R. Non, je me suis retiré chez ma mère, et j'ai été arrêté le lendemain.

M. le président : Nous allons entendre les témoins : asseyez-vous.

On introduit M^{me} Stinger; la prévenue excite un vif mouvement de curiosité. Elle prête serment avec une certaine fermeté, et fait sa déposition.

Le dimanche 13, j'étais allé chercher du vin au cellier. Le garçon est venu peu après, il a fait feu sur moi sans raison, en me disant : « Vous m'avez insulté, voilà pour vous. » Je suis tombé, et j'ai repris connaissance quand le concierge est venu m'aider à remonter l'escalier. On m'a porté chez le concierge, et j'ai dit qu'on aille chercher ma fille et qu'on dise que je suis tombé. Je ne voulais pas inquiéter ma fille et causer du scandale.

D. Troussel est venu s'informer de vos nouvelles? — R. Oui, et le médecin l'a mis dehors; mais il m'a attendu, et il est

monté dans la voiture qui m'a ramené chez moi, et il m'a demandé pardon; je ne lui ai pas répondu.

D. Qu'est-il résulté du coup de pistolet? — R. J'ai eu cinq dents brisées, la langue coupée, et pendant longtemps la balle est restée logée au fond de la mâchoire; elle est sortie il y a quelque temps, un mois après la tentative de meurtre dont j'ai été victime.

D. Comment se conduisit l'accusé? — R. Il était souvent grossier envers ses camarades et son frère. Du reste, il était courageux.

D. Vous aviez beaucoup d'indulgence pour lui? — R. Quand il était pressé, il était brusque, mais jamais grossier envers moi.

D. Dans un premier interrogatoire, le commissaire de police a parlé de relations coupables; l'accusé a repoussé vivement cette accusation; depuis ce temps, il a changé de système et reconnu que ces relations existaient; et vous, madame? — R. Moi, je nie formellement.

L'accusé verse des larmes; interrogé par le président, il affirme que M^{me} Stinger était sa maîtresse, qu'il en a des preuves.

D. Vous étiez-vous aperçu, Madame, que l'accusé était sombre depuis quelques jours? — R. Non. Je n'étais pas toujours là; je sais qu'il n'était pas très soigné dans sa toilette.

D. Vous deviez lui céder l'établissement bientôt? — R. Oui. J'avais une grande confiance dans sa fidélité; je passais sur ses défauts à cause de cette qualité, bien précieuse pour nous, qui avons plusieurs maisons à surveiller à la fois.

M^{me} Stinger retourne à sa place, en évitant de regarder du côté du banc de l'accusé.

On entend d'abord les dépositions de plusieurs personnes qui se trouvaient sur les lieux; leurs dépositions n'apportent aucun renseignement nouveau au débat.

Le frère de l'accusé, assigné à la requête du ministère public, fait une déposition qui tendrait à justifier l'excuse invoquée à l'audience. M^{me} Stinger, dit-il, empêchait mon frère de travailler; je voulais qu'il quittât cette maison. — Fais-toi payer et va-t'en, lui disais-je. M. Stinger s'apercevait de ce que je se passe entre toi et sa femme, et il te chassera à coups de pied. Malheureusement il n'a pas suivi mes conseils.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Suin et combattue par M^{me} Sougit, avocat.

Après le résumé de M. le président, Troussel, déclaré coupable de tentative de meurtre sans préméditation, et avec circonstances atténuantes, a été condamné à six ans de réclusion.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION SEANT A ROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lamarre, colonel du 13^e léger, commandant de place à Rome.

Audience du 18 mai.

ATAQUES CONTRE DES SOLDATS FRANÇAIS PAR DES SOLDATS ROMAINS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Nous avons fait connaître sommairement le résultat des poursuites dirigées contre quelques-uns des individus poursuivis à raison des actes d'indigne violence commis contre les soldats de notre armée d'occupation. Nous recevons, par notre correspondance particulière de Rome, le compte-rendu complet des débats de l'audience du Conseil de guerre.

Nous rappellerons sommairement les faits généraux. Par une coïncidence assez remarquable, et qui semblerait annoncer une sorte de préméditation, des soldats français inoffensifs furent, à trois reprises différentes et se succédant coup sur coup, les 1^{er}, 4 et 5 mai, brutalement et lâchement attaqués par des soldats romains, qui n'eurent pas honte de profiter de leur force numérique, incomparablement plus grande, ou d'employer leurs armes contre des hommes désarmés.

C'est ainsi que le 1^{er} mai deux militaires français, appartenant à l'arme du génie, après leurs travaux au fort Saint-Ange, entrèrent vers trois ou quatre heures de l'après-midi dans une osteria (cabaret), rue de Coronari, et s'installèrent dans une salle où il n'y avait personne, mais voisine d'une pièce contiguë où se trouvaient une quinzaine de soldats romains avec des femmes. Une de celles-ci étant passée dans la salle où buvaient les deux Français, alla appuyer sa tête sur l'épaule de l'un d'eux et lui offrit une prise de tabac; lorsqu'elle fut retournée à la place qu'elle occupait auparavant, auprès des soldats pontificaux, un d'eux lui fit, relativement à cette familiarité, des reproches qu'un des Français qui sortait du cabaret entendit; celui-ci s'arrêta dans l'encoignure de la porte qui sépare les deux salles, adressa quelques mots aux militaires italiens; aussitôt quatre d'entre eux se levèrent, dégainèrent et, sabre en main, s'avancèrent sur les Français. L'autre sapeur du génie arriva au secours de son camarade; sans armes l'un et l'autre, ils se défendirent avec énergie. L'un d'eux prend une chaise pour s'en faire une sorte de bouclier contre les sabres italiens; cependant il est atteint à la tête et légèrement blessé. Les deux Français, menacés par le nombre, croient alors plus prudent de battre en retraite; les Romains courent après eux, et l'un de ces derniers assène un violent coup de sabre sur le bras d'un des sapeurs du génie, et lui emporte presque le poignet. Un capitaine de l'artillerie romaine, qui passait en ce moment, mit fin à cette scène meurtrière. Plus tard, les quatre soldats romains, Achille Mazza, Ildebrando Borghini, Giuseppe Sodi et Benedetto Stecchi furent arrêtés, et, à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre, le 15 de ce mois, condamnés : les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité; les deux autres à cinq années de la même peine. S'étant pourvus en révision, le jugement a été confirmé hier 23.

L'affaire du 4 mai est on ne peut plus compliquée par la diversité des rapports. Il paraîtrait qu'un caporal français et deux hommes, envoyés pour rétablir l'ordre dans une rue du quartier fort populaire de Saint-Charles, à Catinari, furent tout à coup assaillis par un fort piquet de soldats romains, des soldats français furent blessés, un tailleur qui se trouvait dans la mêlée fut tué. Comme l'information est bientôt terminée, nous rendrons compte plus tard des débats et du jugement.

L'affaire dont nous allons rendre compte est relative aux faits qui se sont passés dans la journée du 5 mai. Trois accusés sont traduits devant le Conseil de guerre, Giuliani, sergent, Sermoni et Coceo, soldats.

M. le capitaine Gambier, du 36^e de ligne, remplit les

fonctions de commissaire du Gouvernement.

A la barre on ne voit que le défenseur du sergent Giuliani, M^{me} Chollet, qui, en l'absence des deux avocats romains demandés par les autres accusés, et sur les instances réitérées du Conseil, se charge également de leur défense (1).

Lecture du procès-verbal et des pièces, tant à charge qu'à décharge, étant faite, il résulte que, le 5 mai, un détachement romain de 50 hommes, conduit par un officier et parti vers cinq heures du soir du corps-de-garde situé à Saint-Paul hors des murs, arriva sur la place Montanara vers sept heures; que l'officier remit alors la conduite de son détachement au sergent Giuliani, qu'au moment où ce détachement débouchait sur la place Sainte-Dorothee, près l'ancienne porte Settiana, où une compagnie du 53^e de ligne se trouve casernée, deux militaires français faisant partie de ce régiment, savoir le sergent Bèze et le caporal Lassigne, se promenaient ensemble près de leur caserne; que ce dernier s'arrêta pour laisser passer le détachement romain, qu'à la suite d'un conflit qui s'éleva tout d'un coup des soldats romains croisèrent la baïonnette devant Lassigne, qui reçut plusieurs contusions à la suite des coups qu'on lui porta et qui fut atteint à la tête d'un coup de crosse de fusil qui lui mit le visage tout en sang. Parvenu à se dégager de ses assaillants, Lassigne traversa un cabaret près duquel cette scène avait lieu, et, par une porte de derrière, courut au poste en appelant à la garde, et, s'étant mis avec deux hommes à la poursuite du détachement romain, qu'il avait vu disparaître, se fit mettre en arrière à une vingtaine de pas de ses hommes. Procès-verbal ayant été dressé sur les lieux par les soins du brigadier de gendarmerie française Maret, homme fort intelligent, M. le général Gémeau, commandant la division d'occupation, fit arrêter les inculpés Giuliani, sergent, et les nommés Sermoni et Coceo, fusiliers au 1^{er} bataillon du 1^{er} de ligne romain, et les déléra au Conseil de guerre comme accusés de tentative de meurtre sur la personne du caporal Lassigne.

M. le président interroge le sergent Giuliani. Cet interrogatoire, comme celui de tous les autres inculpés ou témoins italiens, se fait par l'entremise d'interprètes.

D. Vous êtes accusé de tentative d'homicide sur la personne du caporal François Lassigne, en lui portant un coup de crosse de fusil sur la tête. — R. Je marchais à la tête de mon détachement composé de 50 hommes; j'avais à mes côtés le caporal de remplacement; quand je fus arrivé près de l'église de Sainte-Dorothee, j'entendis du bruit derrière moi; je me retournai et vis que la gauche du détachement était en désordre et qu'une quinzaine de soldats entouraient un caporal français. Au même instant, le caporal Panza, qui était en serre-file à la queue du détachement, vint me prévenir du tumulte; aussitôt je me porte à la gauche et, arrivé sur les lieux, je vis le caporal français la tête ensanglantée. Parmi ceux de mes hommes qui étaient aux prises avec Lassigne, j'ai remarqué Coceo, Sermoni, Miseroni et Benigni; j'ai tâché de ramener mes hommes à leur devoir en intimant l'ordre de reprendre les rangs et de continuer la marche. Ce n'est pas moi qui ai porté le coup sur la tête du caporal.

D. Outre votre galon de sergent, vous avez trois chevrons qui ont servi à vous faire reconnaître plus facilement. — R. Le caporal Panza porte aussi un chevron; il était en serre-file, et, s'il n'a pas frappé, ce que je crois, il a dû voir celui qui frappait. Son rapport est complètement faux; il n'a pas rallié et conduit le détachement comme il le prétend. Je vous assure que, lorsque je suis arrivé, le caporal français était déjà blessé. Quand je fus près de lui, je vis que Coceo et Sermoni s'enfuyaient; peu à peu, tous les autres soldats partirent et je restai seul.

D. Combien de pas y avait-il de la tête du détachement où vous vous trouviez à l'endroit où le caporal Lassigne était assailli? — R. De quarante à cinquante pas.

D. Vos soldats ont chargé leurs armes; est-ce vous qui avez donné cet ordre? — R. Je n'étais pas avec eux quand ils les ont chargées, et je ne sais qui leur a donné cet ordre.

D. Quand et par qui avez-vous été arrêté? — R. J'ai été arrêté par le caporal blessé à cinquante pas environ de l'église et à trente pas de mon détachement. J'étais seul.

M. le président, à Sermoni, second accusé : Qu'avez-vous à dire pour vous justifier de l'accusation portée contre vous?

L'accusé : Je faisais partie du détachement revenant de Saint-Paul. Arrivé près de la caserne de Sainte-Dorothee, un Français sortit d'une auberge (osteria), s'élança sur moi, me donna un coup de poing sur le schako sans provocation de ma part; je ripostai par un coup du canon de mon fusil qui l'atteignit à l'épaule, puis je continuai mon chemin et j'ignore ce qui s'est passé ensuite.

D. Il est prouvé que le caporal français ne sortait pas de l'auberge, qu'il se promenait au contraire tranquillement avec le sergent Bèze; ce caporal, connu pour la douceur de ses mœurs, n'était point ivre; or il n'est pas supposable que, sans provocation aucune, cet homme ait pu vous frapper et attaquer ainsi un détachement composé de cinquante hommes. — R. Je ne sais si quelqu'un autre l'avait insulté, mais ce n'est pas moi, et si je lui ai porté ce coup, c'est qu'il m'a frappé le premier; mais, en le lui portant, je n'ai pas eu l'intention de le tuer.

D. Quand le caporal français s'est enfui dans l'auberge, il a été poursuivi par les baïonnettes qui s'étaient levées contre lui, et une de ces baïonnettes a fait voler en éclats un carreau de la porte vitrée de l'auberge? — R. C'est le Français lui-même qui, en se sauvant, a cassé le carreau.

D. Que faisaient Coceo et Giuliani? — R. Je ne sais. Giuliani était à la tête du détachement; je ne l'ai pas vu cherchant à nous séparer.

D. En continuant votre route pour gagner la caserne, n'avez-vous pas chargé votre fusil? — R. Oui, mon colonel.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'on avait peur d'être attaqué par les Français, et qu'on se croyait poursuivi par la cavalerie.

D. C'est une fable que vous racontez, car si la cavalerie se fût mise à votre poursuite, le bruit des chevaux se se-

(1) A Rome, il y a un certain nombre d'avocats payés par le gouvernement pour défendre les pauvres; ce sont deux de ces avocats qui, quoique demandés par les accusés, refusent de les défendre.

rait fait entendre. — R. Nous l'avons cru.

D. Qui a donné l'ordre de charger vos fusils? — R. Je crois que ce sont les caporaux; mais tout le monde répétait: « Il faut charger nos armes. »

M. le président, à Cocco, troisième accusé: Quels sont vos moyens de justification sur le crime qui vous est imputé?

Cocco: Pendant que le détachement, revenant de Saint-Paul et dont je faisais partie, passait devant une auberge à une trentaine de pas de l'église de Sainte-Dorothee, deux Français sortirent de l'auberge; l'un d'eux donna un coup de poing à Sermoni, celui-ci fit un pas en arrière, leva son fusil le canon en l'air pour frapper le Français. J'étais derrière Sermoni et ne m'arrêtai point. J'affirme que je n'ai pas frappé, et que Sermoni a été frappé le premier.

D. Des témoins affirment au contraire que vous avez été un de ceux qui ont frappé le caporal français. Le caporal Panza affirme même dans sa déposition écrite que vous avez frappé le caporal Lassigne. — R. Je n'ai pas frappé, et puisque Panza le dit, c'est que c'est lui peut-être qui aura porté le coup sur la tête.

D. Où était le caporal Giuliani? — R. A la tête du détachement. Le caporal Panza est venu l'avertir qu'il y avait du bruit à la gauche. En arrivant à l'endroit où la scène avait lieu, Giuliani s'est mis à causer avec un Français de garde à Sainte-Dorothee.

D. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous ne vous étiez pas arrêté; comment, alors, avez-vous pu voir le sergent Giuliani causer avec un homme de garde? — R. C'est en me retournant.

D. Avez-vous chargé votre fusil? — R. J'ai entendu les caporaux et tout le monde dire: « Il faut charger nos armes. » Magri m'a donné une cartouche et je l'ai mise dans mon fusil. (Le témoin Magri est à l'hôpital.)

D. Cependant, un caporal déclare qu'il voulait vous empêcher de charger votre fusil et que vous n'avez pas voulu lui obéir? — R. Je lui ai obéi d'abord, et puis j'ai fait comme les autres.

L'interrogatoire terminé, on procède à l'audition des témoins. Avant la déposition des témoins français, M. le président leur fait, à mesure qu'ils prêtent serment, une allocution pleine de dignité, les engageant à n'affirmer que des faits dont ils auraient parfaite connaissance, à ne se laisser entraîner à aucun esprit de corps, à aucun sentiment de haine contre les accusés, qui, placés sous la main de la justice, ont une autre mission que leur qualité d'Italiens doit aggraver leur sort.

Les trois premiers témoins, Guiller, Guitel et Pommier, fusiliers au 53^e de ligne, déposent à peu près des mêmes faits. Tous les trois vivent, sans qu'il y eût aucune provocation de sa part, le caporal Lassigne entouré par une quinzaine de soldats romains; le caporal s'étant baissé pour se défendre, un Romain gradé lui avait donné un coup de crosse de fusil à la tête, et quand il s'était enfui dans l'auberge, les autres avaient lancé leurs fusils en avant pour lui donner des coups de baïonnettes. Guiller et Guitel ont déclaré reconnaître le sergent Giuliani comme étant celui qui avait donné le coup de crosse à la tête du caporal Lassigne.

Le caporal Lassigne: Le 5 de ce mois, je me promenais vers sept heures du soir avec le sergent Bèze; quand le détachement romain vint à passer, Bèze avait dépassé le coin de la rue, j'étais resté derrière lui pour laisser passer ce détachement. Un soldat qui était au centre de la colonne, me dit: « *Birbone, passa via* (coquin, passe ton chemin); » et me donna en même temps un soufflet. Je m'avançai sur lui pour riposter, et au moment que je lui donnais un coup de poing sur le schako, je fus frappé d'un coup de crosse sur l'épaule par un des soldats qui marchaient derrière lui. Au même instant, on cria: « A la baïonnette! » et je fus entouré par une quinzaine d'hommes qui croisèrent la baïonnette contre moi. En me débattant, je reçus un coup de crosse de fusil à la tête; comme je n'avais vu dans le détachement qu'un seul gradé, je croyais que ce dernier coup m'avait été porté par un sergent; ce que je sais positivement, c'est que j'ai été frappé à la tête par un homme gradé. Mais je n'ai pas assez remarqué son visage pour reconnaître si c'est le sergent Giuliani.

Le témoin Cozzini, aubergiste, affirme que le caporal Lassigne n'était pas dans son auberge avant la scène.

Le témoin Miseroni dit que le caporal français donna un coup à Sermoni, que celui-ci riposta par un coup de canon de son fusil qui atteignit le Français à l'épaule: aussitôt plusieurs soldats romains entourèrent ce dernier et levèrent leurs armes pour le frapper; parmi ceux-ci, il reconnut le caporal Panza, Gobbi, Colombari, Beghini, Cocco et Sermoni; Cocco lui donna un coup de crosse sur la tête.

D. Qui vous a donné l'ordre de charger vos armes? — R. C'est le caporal Panza.

Le témoin Serafielli dit que ce sont les caporaux Panza, Beghini, Colombari et Gobbi qui firent charger les armes.

On appelle le caporal Panza, dont l'entrée dans la salle d'audience excite un vif mouvement de curiosité. Le public, les juges eux-mêmes paraissent surpris à la vue de cet homme, dont la ressemblance avec le sergent Giuliani (y compris celle de la taille) est frappante.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Le caporal Panza: Je vis le caporal français qui, je crois, sortait de l'auberge, faire tomber avec la main le schako de Sermoni; celui-ci riposta par un coup de canon de son fusil; mais le caporal étant rentré dans l'auberge, je ne sais si le coup l'atteignit. Un carreau fut brisé, les rangs furent rompus. Quant à moi, j'allai chercher le sergent Giuliani, mais quand il arriva, le caporal était déjà rentré dans l'auberge. J'ai vu Cocco lever son arme pour en donner un coup au caporal, et plus tard, Cocco a avoué lui-même à la compagnie qu'il avait eu sa part dans cette affaire. Après avoir prévenu le sergent Giuliani, je me suis rendu à la caserne avec les hommes du détachement; Sermoni et Cocco sont restés en arrière.

M. le président, à l'accusé Cocco: Vous voyez bien que vous avez vous-même avoué devant vos camarades que vous aviez pris part à cette affaire. Qu'avez-vous à dire?

L'accusé Cocco: Ce qu'affirme Panza est faux; qu'on fasse venir tous les hommes et on verra si je me suis vanté de cela.

M. le président fait lever l'accusé Giuliani, le fait placer à côté de Panza, rappelle aux débats les témoins Guiller, Guitel et Lassigne, et après avoir recommandé à ces derniers, en termes pleins d'une dignité impartiale, de bien rappeler leurs souvenirs et de ne rien hasarder, il leur demande si, malgré la ressemblance de taille et de figure entre les deux Italiens, ils persistent à déclarer que c'est le sergent Giuliani qui a donné le coup de crosse sur la tête du caporal Lassigne.

Le défenseur, M^r Chollet, après en avoir obtenu la permission de M. le président, adresse aux mêmes témoins une courte allocution, et leur fait comprendre l'importance de la déclaration qu'ils vont faire et la responsabilité qui pèse sur eux.

Le caporal Lassigne répète que, n'ayant vu qu'un seul gradé, il avait cru que c'était le sergent, mais qu'il ne saurait l'affirmer.

Guitel fait une déclaration dans le même sens.

Guiller croit toujours que c'est le sergent Giuliani, mais son affirmation n'est pas aussi positive que la première.

Panza, interpellé de nouveau sur l'ordre de charger les armes, nie l'avoir donné, et prétend avoir rallié et ramené le détachement en entier à la caserne, tandis qu'il est prouvé qu'il n'est rentré qu'avec quatre hommes.

Le sergent Bèze déclare que, le 5 mai, vers sept heures du soir, il se promenait avec Lassigne; que le détachement romain survenant, il continua à marcher pour faire place au détachement, qu'il se croyait suivi de Lassigne, mais que tout d'un coup il entendit un cliquetis d'armes et vit, en se retournant, Lassigne, le visage couvert de sang, entouré d'une vingtaine de soldats romains croisant la baïonnette, et les fusils en l'air prêts à le frapper; que non loin du cercle où se trouvait le caporal Lassigne, il aperçut le sergent Giuliani, auquel il fit des reproches de ne rien faire pour contenir ses hommes. En ce moment, Lassigne était entré dans l'auberge, où les Romains n'entrèrent pas, mais ils dirigèrent leurs baïonnettes contre Lassigne, sans l'atteindre cependant. Un carreau fut brisé. Le témoin fit quelques pas avec le sergent romain, puis il le quitta pour aller faire prendre les armes aux soldats qui étaient dans la caserne. Lassigne, n'ayant fait que traverser l'auberge, avait été, quoique blessé, quérir deux hommes avec lesquels il était retourné sur ses pas, et avait arrêté le sergent qu'il conduisit au poste.

Un témoin romain, Zamboni, déclare avoir vu Panza lutter avec le caporal français qui cherchait à le désarmer.

M. le président, à Panza: Voilà un témoin qui affirme vous avoir vu lutter avec le caporal Lassigne et que celui-ci voulait vous désarmer. Qu'avez-vous à dire? — R. Il se trompe.

Le 17^e et dernier témoin, Carlini, lieutenant, témoin de la bonne conduite du sergent Giuliani et de la douceur de ses moeurs.

Les accusés et les témoins italiens ont tous été interpellés, à mesure qu'ils étaient interrogés et qu'ils déposaient, à l'effet de savoir si, pendant qu'ils étaient à Saint-Paul, ils avaient eu connaissance des scènes de désordre qui avaient eu lieu les 1^{er} et 4^e mai entre des soldats français et des soldats romains; les uns ont répondu oui, d'autres non, et parmi les premiers quelques-uns ont ajouté qu'on leur avait dit que le tort était du côté des Français.

Quelques témoins, et entre autres les accusés Cocco et Sermoni ont prétendu qu'à leur rentrée à la caserne, le sergent-major leur avait fait de graves reproches d'avoir laissé combattre le sergent Giuliani et les avoir traités de lâches, en leur disant que lui, avec quatre hommes de bonne volonté, se faisait fort de reprendre le sergent et d'exterminer les Français!

M. le capitaine Gambier, commissaire-rapporteur, soutient avec force l'accusation contre Sermoni et Cocco; il déclare qu'il y a eu préméditation de leur part, et appelle sur leur tête toute la sévérité des lois, afin de garantir, par un exemple, la sécurité de notre armée, attaquée à trois reprises différentes dans l'espace de cinq jours par des soldats romains.

Quant au sergent Giuliani, qui, selon lui, pourrait bien n'être pas coupable, M. le capitaine-rapporteur s'en remet à la sagesse du conseil, et il requiert, en terminant, l'application des articles 2, 295, 296, 297, 302, 59 et 60 du Code pénal militaire.

La parole est au défenseur des accusés, M^r Chollet, qui, après avoir déclaré que les trois faits successifs qui s'étaient passés à peu de jours de distance avaient mis en émoi tous les chefs de l'armée, l'armée elle-même, avaient excité l'indignation de tous les cœurs honnêtes, et que lui-même avait été un des premiers à les déplorer et même à les flétrir, s'attache à prouver que les actes reprochables de Cocco et de Sermoni et les coups portés par eux au caporal Lassigne ne pouvaient constituer le crime de tentative d'assassinat, que rien n'établissait la préméditation, ni l'intention formelle de la part de ces deux accusés de tuer un homme qu'ils ne connaissaient pas, qu'il n'y avait donc que de simples coups et blessures, lesquelles n'ayant pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, il concluait à l'application de l'art. 311 du Code pénal. Passant ensuite aux charges qui s'élevaient contre le sergent Giuliani, il les combat toutes une à une dans une habile discussion. Cette chaleureuse improvisation a duré près d'une heure.

Après vingt minutes de délibération, le conseil acquitte le sergent Giuliani, et condamne les accusés Sermoni et Cocco à la peine de mort comme coupables d'homicide volontaire avec préméditation. Le conseil a, en outre, ordonné l'arrestation du caporal Panza et chargé M. le commissaire du gouvernement de demander à M. le général commandant la division un ordre d'informier tant contre ledit caporal Panza, fortement soupçonné d'être un des auteurs de cette tentative d'assassinat, que contre le sergent-major italien qui, au retour de son détachement à la caserne, a proféré des insultes et propos outrageants contre l'armée française.

Les deux condamnés se sont pourvus en révision. Giuliani a été mis en liberté sur le champ.

Le conseil de révision doit, dit-on, se réunir lundi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Suite de l'audience du 30 mai.

AFFAIRE BOCARMÉ.

A la reprise de l'audience, M^r Hermignies demande à adresser quelques questions à M. le juge de paix Mes-sin.

Ce témoin est rappelé.

M^r Hermignies: M. le juge de paix ne sait-il pas qu'avant son mariage, M^{me} de Bocarmé était excellente comme fille et comme sœur?

D. Quant à sa conduite morale? — R. Elle a été irréprochable.

D. Depuis son mariage? — R. Euh!... On a bien dit quelques méchancetés; mais je n'y ai pas cru, et puis je n'y crois pas encore.

Olivier Cherquefosse, notaire à Tournay: Je me trouvais à Bury, le 21 novembre dernier. Je ne fus pas plutôt arrivé que je fus consulté par M. de Bocarmé, en présence de Madame, sur la catastrophe qui était récente, et remontait à la veille au soir. Quand je fus interrogé par M. le juge d'instruction, je demandai à ne pas répondre, en me fondant sur ma qualité d'homme de loi. J'ai consulté les auteurs...

M. le président: Les notaires ne sont pas compris dans la catégorie des personnes dispensées de serment.

Le témoin: J'ai prévu l'objection, et je ne veux pas faire d'incident devant la Cour d'assises. D'ailleurs, la jurisprudence française et la jurisprudence belge ne sont pas d'accord.

M. le président: Vous êtes notaire et non avocat.

Le témoin: J'ai été avocat.

M. le président: Vous avez cessé de l'être en devenant notaire.

Le témoin: Je respecte cette opinion, et j'attends l'ordre de la Cour pour déposer.

M. le président: Je vous ordonne de déposer.

Le témoin: Alors je suis dégagé, et je vais déposer puisque ma responsabilité n'est pas engagée.

M. de Bocarmé me consulta donc sur les blessures qu'il avait à la main, et me demanda s'il devait cacher sa main au juge

d'instruction. Je refusai de répondre à une question de cette nature; il ne me convenait pas d'y répondre.

Un peu plus tard, il me fit la même question et je n'y répondis pas. Cependant, voulant m'éclaircir, je demandai s'il s'était écoulé beaucoup de temps depuis le moment où Gustave avait crié jusqu'au moment où les secours étaient arrivés, et quels étaient les domestiques qui étaient accourus. Suivant une constante habitude de M. de Bocarmé, il évita de me répondre.

Je fus prié de rester au château. J'y consentis, parce que si M. de Bocarmé était troublé et embarrassé, M^{me} de Bocarmé était d'un calme parfait, ce qui me donnait la conviction qu'elle était innocente, s'il y avait un crime à déplorer. De plus, quatre ans auparavant, M. de Bocarmé père et M^{me} Ida de Bocarmé m'avaient prié de veiller sur le jeune ménage, de guider leurs affaires, qui étaient mal conduites. De plus encore, j'ai été le conseil, depuis vingt ans, de la famille Fougny; j'ai plaidé dans l'affaire de l'impression d'un roman dont on a fait tant de bruit.

Plus tard, M^{me} Ida de Bocarmé m'a dit: « Eh bien! Monsieur Cherquefosse, vous n'avez donc pas rangé ces enfants? — Ah! Madame, vous savez bien que votre fils ne suit jamais les conseils qu'il demande! — C'est vrai, me dit-elle. »

Au surplus, je n'ai jamais fait acte de notaire pour les époux Bocarmé. Si j'ai payé 60,000 fr. pour eux, c'est que j'avais reçu une lettre, que j'ai dans ma malle, par laquelle elle m'annonçait qu'elle avait remboursé au notaire Dugnon 43,000 fr. qu'elle devait.

M. le président: Et ce n'était pas vrai?

Le témoin: Je ne l'ai su qu'après.

M. le président: Que vous a-t-il dit sur les faits du 20 novembre? — R. Que pendant le dîner Gustave s'était trouvé malade, avait crié: « Hippolyte, au secours! » que lui, comte de Bocarmé, s'était précipité sur lui, qu'il était tombé avec lui; qu'on l'avait porté sur le lit dans la chambre de la fille Bri-court, où il était mort. J'ai su plus tard que ce n'était pas vrai.

D. Vous a-t-il dit comment il avait été blessé au doigt? — R. Oui; il m'a dit: « Je me suis blessé en tombant avec Gustave; j'ai été mordu par lui. »

D. Avez-vous vu la morsure? — R. Oui; elle était rougeâtre.

D. Lydie ne vous a-t-elle rien dit sur la mort de son frère? — R. Je ne me rappelle pas. Veuillez rappeler mes souvenirs; j'ai une mémoire assez singulière. J'ai besoin d'être remis sur la voie. Ça me revient un peu; je me rappelle assez bien qu'elle prenait quelque part à notre conversation, mais je ne puis me rappeler ce qu'elle a dit.

D. N'avez-vous pas demandé quelle était la cause de la mort de Gustave? — R. Madame m'a parlé d'une mort subite.

D. Le comte ne vous a-t-il pas dit qu'il était mort d'une attaque au cerveau? — R. Je ne me rappelle pas qu'on ait précisé.

D. La question qu'il vous a faite pour savoir s'il devait ou non montrer sa blessure à la justice, devait appeler votre attention et provoquer vos observations? — R. Je comprends votre interpellation et j'y réponds. J'étais le conseil de M. de Bocarmé; il me consultait souvent, mais il cherchait toujours à me ramener à son opinion. Je suis un peu vil; quand je vois que deux ou trois questions n'obtiennent pas de réponse, je m'insiste pas. C'est ainsi que je l'ai laissé là, et que je me suis mis à questionner les domestiques. Celle avec laquelle j'ai le plus causé, était la fille Emerence, qui était fort troublée, qui n'avait rien mangé depuis la veille, et qui se disposait à prendre, pour se remettre, un gros extrêmement fort.

D. N'avez-vous pas vu des taches sur le parquet de la salle à manger? — R. Je me suis trouvé seul à un instant donné dans cette pièce. J'ai cru apercevoir des taches; je m'en suis approché; mais, soit que ma vue soit faible, soit que les taches eussent été lavées, je n'ai rien vu, rien reconnu. Quelques jours après, le surlendemain ou le lendemain, une servante est arrivée, a frotté ces taches avec de l'eau et du sable; cela se faisait devant moi, sous la direction de M^{me} de Bocarmé, avec un calme et un sang-froid extraordinaires. J'étais sûr que le parquet de Tournay commettait une erreur en enlérant la femme avec le mari.

D. Vous attendait-on le 21? — R. Non.

D. On ne vous avait pas écrit? — R. Il m'est revenu que quelque chose comme cela avait été dit, mais c'est un erreur.

M. le procureur du roi: Vous nous avez dit que vous n'êtes pas le notaire de la famille?

Le témoin: C'est vrai.

D. Qu'alliez-vous faire le 21 à Bury? — R. Voilà. Il y avait deux affaires à traiter. Ces deux affaires s'enchevêtraient l'une dans l'autre et je désire ne pas les brouiller. Je dois vous dire que j'étais tellement l'ami de Gustave Fougny, que, le jour où on lui a fait l'amputation, j'étais seul avec lui. J'insistais pour l'opération, que le père ne voulait pas permettre. « Comment, lui disais-je... » Ou en disais-je tout à l'heure?

M. le président: Aux affaires que vous venez traiter à Bury.

Le témoin s'explique là-dessus. Cette partie de sa déposition n'a pas d'intérêt au procès.

D. Vous étiez le conseil de Gustave Fougny? — R. Oui.

D. Vous avait-il fait part de ses projets de mariage? — R. J'ai beaucoup à dire là-dessus.

D. Dites ce qu'il faut; n'en dites pas trop long. — R. J'ai peur d'aller trop loin.

D. Voici ce que je veux vous demander: Ne vous a-t-il pas demandé un projet de contrat de mariage? — R. Le samedi 16 novembre, je le lui ai remis: il l'a exigé ce jour-là. Je ne voulais pas faire ce projet, et il m'a dit qu'il voyait que c'était l'influence du château. Je voudrais répondre à une phrase de l'acte d'accusation qui m'a péniblement affecté.

D. Vous répondrez à cela plus tard. N'avez-vous pas été sollicité par les Bocarmé de vous opposer au mariage de Gustave? — R. Oui; plus ou moins directement. Vous savez, on disait: « Quel malheur que ce mariage... »

D. Quels étaient les motifs de cette opposition? — R. De la part de Madame, c'était pour des raisons personnelles à M^{me} de Dudzele.

D. Et quant au mari? — R. Je ne sais pas. Si vous voulez mes présomptions, je vous dirai que je croyais qu'il y avait des motifs d'intérêt.

D. Vous avez désiré répondre à un passage de l'acte d'accusation? — R. Oui; il est dit que les accusés ont combattu le mariage de Fougny par l'entremise du notaire Cherquefosse. Je serais désolé qu'on me prit non pour un agent matrimonial, mais pour quelque chose de contraire. Je sens que je parle devant l'Europe, et je tiens à repousser les mauvaises inductions qu'on pourrait tirer de là contre moi. Je n'ai pas beaucoup d'amis; on ne peut forcer tout le monde à vous aimer, mais on peut forcer tout le monde à vous estimer. (Le témoin est excessivement ému; sa voix et ses yeux sont pleins de larmes.)

M. le président: La Cour vous tient pour un honnête homme, pour un homme d'honneur. Dites-nous ce que vous savez du caractère de l'accusé de Bocarmé.

Le témoin: Il y a chez cet homme des choses extraordinaires, en bien et en mal. Hier, j'étais plein de pitié pour lui. Il y a en lui de l'homme et du sauvage. (Mouvement.) Il a des excès de pudeur singuliers; ainsi, devant le monde, il ne se mouche jamais que dans son chapeau: c'est l'expression d'une remarquable pudeur. Il a pour ses enfants, par moment, des témoignages d'amour excessifs, et lui nuit jours il les bat comme un plat, parce qu'ils ne lisent pas à sa fantaisie... N'avez-vous pas pitié du comte de Bocarmé?

Cependant on dit qu'il m'en veut. Eh bien! s'il veut être juste, il vous dira que plus de cent fois il m'a appelé son seul ami.

D. Revenons à la position des accusés. De combien êtes-vous créancier? — R. De 60,000 fr. Mais cette somme n'a pas été dépensée par les époux Bocarmé; elle a été comptée pour une somme à M. le comte de Bocarmé père.

M^r de Paepé: M^{me} de Bocarmé ne s'opposait-elle pas au mariage pour des motifs relatifs à M^{me} de Dudzele?

Le témoin: Je remercie M^r de Paepé de me fournir l'occasion de m'expliquer là-dessus. Les dames de Dudzele sont des plus honorables, et M. Gustave, pas plus que moi, nous n'avons cru un seul mot des infamies contenues dans la lettre anonyme qu'il a reçue.

Le sieur Dugnon, notaire, fait une déposition sans intérêt. M^r Toussaint, lui demandant si M^{me} de Bocarmé ne lui a pas parlé d'un enfant de son mari qu'elle avait reçu au château, et le témoin répond que le fait est exact.

M^{me} veuve Michel, de Bruxelles, a fait diverses ventes et des commissions pour l'accusé. Elle a fait des démarches infinies pour obtenir paiement; elle est allée à Bitremont où le comte a commencé par se cacher, puis il avait refusé de payer, en

disant qu'il ne devait rien; que le témoin ayant demandé à voir la quittance, le comte lui avait dit qu'il paierait à qui de droit.

Il s'agit dans cette déposition d'une somme de 160 francs que j'ai été payé au témoin par la famille désolée de la comtesse.

L'accusé: Je suis allé chez Madame sans la connaître, lorsque elle me demanda le paiement d'une dette que je ne savais pas devoir. Je lui dis que j'en parlerais à ma femme, qui avait peut-être fait des emplettes chez elle. J'en parlai à ma femme qui me dit ne rien devoir. Quand Madame vint, je lui dis que je ne lui devais rien. Plus tard on a vérifié, et Madame avait raison.

Le témoin: Mais vous m'avez donné votre adresse à Brugues dans une rue qui n'a jamais existé.

L'accusé: Vous avez des lettres venues de Bury.

M. le président: Lydie Fougny, est-ce vrai?

L'accusé: Jamais je n'ai dit que je ne devais pas. J'étais en haut quand cette femme est venue, et mon mari ma fait descendre par Julie Prévot de descendre.

M. le président: Vous voyez bien, accusé; vous êtes pris à chaque instant en flagrant délit de mensonge.

D. Qui a payé, accusé? est-ce vous? — R. C'est un de mes oncles.

D. Vous avez dit que c'était vous? — R. Oui, par le moyen de mon oncle qui a ma procuration pour payer mes dettes.

Rosalie Dupire, coiffeuse à Tournay: J'ai coiffé M^{me} de Bocarmé; elle me doit 18 fr. 10 c. depuis trois ans. J'ai souvent réclamé mon paiement, elle m'a toujours répondu qu'elle n'avait pas de monnaie.

D. Combien de fois avez-vous réclamé? — R. Cinq fois.

D. La comtesse elle-même? — R. Elle-même.

L'accusé: Je ne dois rien à cette femme; ce sont les femmes de chambre qui ont dû payer.

D. Combien vous donnait-on pour coiffer? — R. 2 fr. 50 c.

D. Est-ce que M^{me} de Bocarmé se faisait souvent coiffer? — R. Oui, souvent.

M. le procureur du roi: Est-ce qu'un jour on ne vous a pas répondu que Madame n'avait que de l'or?

Le témoin: Oui.

D. Quand Gustave Fougny est mort, qu'en disait-on ruwelz? — R. On disait qu'il était mort empoisonné.

M^r de Paepé: Est-ce que ce témoin n'a pas adressé à M^{me} de Bocarmé des reproches sur sa mauvaise foi?

Le témoin: Oui; je lui disais: « C'est drôle que vous me devez, et que vous ne voulez pas me payer. »

D. Qu'est-ce qu'elle a répondu? — R. Allez vous-en.

Le sieur Destreeb, ébéniste à Peruwelz: J'ai réclamé paiement de 40 fois 173 fr. qui m'étaient dus par M. de Bocarmé. M. de Bocarmé m'a fait deux notes, une pour lui et l'autre pour la comtesse. Sa note était de 40 fr., celle de sa femme était de 173 fr. m'a dit: « Ce n'est pas ça; mettez donc: pour ouvrages faits jusqu'à ce jour. » La comtesse devait envoyer payer chez moi, mais personne n'est venu. J'ai fait de nouvelles démarches. Une fois, je suis allé à Bitremont. Quand j'y suis arrivé, j'ai trouvé qu'on m'avait levé le pont-levis. (Rire général.)

Alors je me suis adressé à la justice dans la personne d'un païx de païx de Peruwelz. Je suis revenu avec le greffier, et mes sommes entrées au château. Il a causé avec le greffier, et m'a dit qu'il venait de dire qu'on offrait pour ma note 60 L. par 80 fr., puis 100 fr. J'ai demandé si le comte avait montré un reçu. Le greffier m'a dit que oui, et que ça pouvait faire un procès, que le comte le montrerait quand j'aurais eu deux ou trois séances à Tournay. Quand j'ai vu ça, j'ai accepté les 100 fr.

D. Ainsi vous avez consenti une réduction de 73 fr.? — R. Consentir... consentir... il le fallait bien; il ne voulait pas donner davantage. (On rit.)

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Rien, Monsieur le président.

M. le président: Ce n'est pas là la conduite d'un homme honorable. Un autre témoin.

Honoré Hourez, charcutier: Il m'est dû 33 fr. pour des fournitures faites au château. J'ai vainement réclamé le paiement de cette somme. Un jour, à propos d'un reçu que j'avais reçu de M. de Bocarmé, dont j'étais locataire, et qu'il m'avait dit de lui apporter pour le rapprocher des registres, des registres me dirent: « N'y vas pas; il te l'escamoterait. » (Rire général.)

C'est ce témoin qui était l'adversaire du procès soutenu par l'accusé, et dans lequel on lui reproche d'avoir fait faire deux gardes champêtres, et moyennant 30 fr., une fausse position.

M. le procureur du roi: Quelle est la réputation du comte de Bocarmé?

Le témoin: Elle est mauvaise.

D. Est-ce qu'on ne dit pas que c'est un losse? — R. Monsieur.

M. le président: C'est ainsi que les paysans appellent un homme de mauvaise foi.

D. Que disait-on à Peruwelz de la mort de Gustave? — R. Qu'il était mort empoisonné. On disait qu'il était dans le dernier état qu'on lui envoyait du château.

D. Disait-on pourquoi? — R. Non.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

Audience du 31 mai.

Beaucoup de places sont inoccupées au moment de l'ouverture de l'audience. La série de témoignages dans laquelle le débat est entré hier, et qui porte sur l'état de la fortune des Bocarmé, sur leurs dettes, sur la mauvaise foi avec laquelle ils écartaient les réclamations de leurs créanciers, ne touche qu'indirectement au procès et n'est pas de nature à passionner le public; c'est ce qui explique son peu d'empressement. Il est probable que la curiosité se réveillera quand on arrivera aux témoignages qui se rattachent directement aux diverses péripéties du drame de Bitremont.

Nous entendons dire qu'on va cependant interrompre l'ordre annoncé par la liste des témoins, et qu'on entendra aujourd'hui le témoin Justine Thibaut.

La Cour entre en séance. Depuis un moment le bruit court que des journalistes ont été mandés dans la chambre du conseil; que la Cour a été blessée d'une appréciation faite dans le numéro d'hier du journal la Nation, sur la déposition de M. Heughebaert, juge d'instruction.

La Cour n'a pas plutôt pris séance, que M. le président dit: Que le sténographe Delabarre s'avance.

M. Delabarre, rédacteur en chef de la Nation, s'avance devant la Cour.

M. le président: Monsieur Delabarre, la Cour vous ordonne de sortir de l'audience.

M. Delabarre: Je demande à la Cour le motif de son ordre; je ne veux pas que le public dise que c'est pour quelque chose...

M. le président: Je n'ai pas d'explications à vous donner.

M. Delabarre, se retournant vers le fond de l'audience: Messieurs, c'est pour l'appréciation que j'ai faite dans la déposition de M. le juge d'instruction Heughebaert, et je...

M. le président: Je vous impose silence, et vous êtes de sortir.

M. Delabarre: Au moins le public saura pourquoi vous sors.

M. le président: Sortez.

M. Delabarre quitte l'audience au milieu du profond silence qui a régné pendant ce regrettable incident.

M. Hubert, procureur du roi à Tournay, est autorisé à se retirer à raison des exigences de ses importantes fonctions.

On reprend l'audition des témoins.

M. le procureur du roi: Nous regrettons d'être obligés d'interrompre l'ordre des témoins appelés par nous; mais l'importance de la déposition de M. le juge d'instruction Heughebaert nous croions devoir demander son audition aujourd'hui.

M^r Lachaud: Nous le regrettons, car elle appartenait à l'ordre de faits très graves.

M. le président : Elle restera aux débats après avoir été entendue.

C. témoin est introduit ; c'est une jeune fille d'une grande fraîcheur.

Justine Thibaut, bonne d'enfants, demeurant à Paris.

M. le président : Je sais bien que le lendemain du crime on a cherché à vous préparer à comparaître devant la justice et à ne pas dire la vérité. Quand on a de la conscience, on sait toujours faire son devoir.

D. Le 20 novembre, vous étiez au service de la comtesse de Bocarmé ? En quelle qualité ? — R. En bonne d'enfant.

D. Virginie était chargée du service de l'un des enfants, et vous de l'autre ? — R. Oui.

D. Les enfants descendaient habituellement au dessert ? — R. Oui.

D. Ce jour-là on vous a dit de ne pas les faire descendre ? — R. Oui.

D. Qui vous a dit ce a-t-on dit ? — R. M^{me} de Bocarmé ?

M. le président : Dites, parlez ; n'ayez pas peur.

M. le président : Justine, avez-vous entendu crier au secours ?

M. le président : Vous a-t-on dit que ce jour-là les enfants descendaient souper dans leur chambre ? — R. Oui.

D. Qui a dit ça ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Est-ce qu'Emerence ne vous en a pas parlé ? — R. Si.

D. Les enfants soupaient tous les jours à la cuisine ? — R. Oui.

D. A quelle heure ? — R. Sept heures.

D. Si tard que ça ! A quelle heure se couchaient-ils ? — R. Dix heures, onze heures.

D. Dix heures, onze heures. La petite fille, n'avait-elle pas vingt mois ? — R. Oui, et quatre ans et demi.

D. A quelle heure dinaient-ils ? — R. Avant nous.

D. Et vous ? — R. Après Monsieur et Madame.

D. A quelle heure dinaient Monsieur et Madame ? — R. Vers dix heures ou trois heures.

M. le président : Élevez donc la voix... comme quand vous êtes au village.

D. Ce jour-là, vous êtes descendu vers la nuit à la cuisine ? — R. Oui.

D. Qu'alliez-vous faire ? — R. Chercher de l'eau pour les enfants.

D. Par où êtes-vous descendu ? — R. Par l'escalier.

M. Lachaud : Par l'escalier du vestibule ?

M. le président : Qu'est-ce que vous avez entendu ?

M. le témoin : Étant arrivée au bas de l'escalier, j'ai entendu M. Gustave crier dans la salle à manger : « Aie ! aie ! Hippolyte, pardonne ! »

D. Où êtes-vous allée ? — R. A la cuisine.

D. Et là, qu'avez-vous entendu ? — R. Que Madame sortait de la salle à manger, entra dans l'état, dont elle fermait la porte.

D. Est-elle restée derrière la porte ? — R. Non ; elle s'est placée derrière une armoire.

D. Avez-vous entendu d'autres cris ? — R. Qu'un. J'ai vu Madame dans l'état ; j'ai encore entendu des cris d'une personne qu'on mausait (qu'on étouffait), et je suis sortie de la cuisine par le fond.

D. Et où êtes-vous allée ? — R. Dans la chambre des enfants, en courant.

D. Qui était la ? — R. Emerence et Virginie.

D. Que leur avez-vous dit ? — R. Elles m'ont demandé ce que j'avais vu. J'ai dit : « C'est un voleur. J'ai dit que j'avais entendu M. Gustave. Emerence m'a dit : « C'est peut-être Monsieur qui lui a pris la jambe. — Oh ! non, ai-je dit, c'est autre chose que ça. » Alors Emerence a dit : « Si vous saviez ce que c'est ! Et elle est descendue ; puis elle a rencontré Madame qui l'a fait remonter, de sorte qu'elle n'a pu nous dire ce qu'elle avait vu.

D. Combien de temps s'est-il écoulé depuis le moment où vous avez entendu les cris jusqu'à celui où Madame est entrée dans l'état ? — R. Deux ou trois minutes.

D. Quand elle a eu fermé la porte, entendiez-vous encore les cris ? — R. Oui.

D. Étaient-ce les cris d'une personne que l'on presse ? — R. Comme si on le mausait.

D. C'étaient donc des cris étouffés ? — R. Oui, on jetait des coups dedans (dans la salle) comme si on roulait les chaises l'une contre l'autre.

D. A ce moment, Madame était déjà dans l'état ? — R. Oui, au moment du bruit des chaises.

D. Ainsi, vous êtes bien certaine qu'il s'était écoulé deux ou trois minutes depuis le moment où vous avez entendu les cris jusqu'au moment où Madame est entrée dans l'état ? — R. Oui.

D. M^{me} de Bocarmé est-elle allée dans la cuisine pendant que vous y étiez ? — R. Non.

D. Revenus au moment où Emerence est rentrée dans la chambre des enfants. Elle vous a dit que Madame l'avait fait remonter ; vous a-t-elle dit ce que Madame tenait dans les mains ? — R. Si elle me l'a dit, je ne me le rappelle pas.

D. Madame y est venue ? — R. Oui.

D. Qu'a-t-elle fait ? — R. Elle a joué avec les enfants.

D. Qu'a-t-elle dit ? — R. Elle a demandé un verre d'eau, et Emerence est partie en aller chercher.

D. N'est-elle pas revenue bientôt ? — R. Oui, en disant que Monsieur la demandait.

D. Madame est descendue et Emerence avec elle ? — R. Oui.

D. Avez-vous ce qui s'est passé quand Monsieur et Madame se sont rencontrés au bas de l'escalier ? — R. Non.

D. Vous avez dit que vous étiez allée à la cuisine ; n'y avez-vous pas trouvé Charlotte et Louise ? — R. Oui.

D. Que vous a dit Charlotte ? — R. Elle a dit qu'elle avait peur. Je lui ai proposé d'aller à la salle à manger pour voir qu'il n'y avait rien, elle n'a pas voulu.

D. Vous avez mis votre tête sur la porte pour mieux écouter les cris ? — R. Madame était encore dans l'état.

D. Madame est-elle entrée dans l'état pendant que vous étiez là ? — R. Oui.

D. Croyez-vous qu'elle vous ait vu ? — R. Je ne sais pas ; je me retirai la tête des que je l'ai vue.

D. Êtes-vous partie immédiatement ? — R. J'ai encore remis une fois la tête contre le chambranle.

D. Où était alors Madame ? — R. Je l'avais vue se placer derrière l'armoire ; je n'ai pas regardé si elle y était encore.

D. Si Madame n'était pas entrée dans l'état, ne seriez-vous pas allée avec Charlotte et Louise dans la salle à manger ? — R. Non, nous n'avons pas osé, parce que Madame était là.

D. Devant le juge d'instruction vous avez dit que vous aviez entendu crier au secours ! Plus tard, vous avez dit qu'on criait : « Aie ! aie ! pardonne, Hippolyte ! » Dites-moi la raison de cette différence ? — R. C'est M. le comte qui m'avait dit de déposer comme ça. J'avais dit que j'avais entendu : « Aie ! aie ! Hippolyte, du secours. » Le comte m'a dit : « Si c'est ça, c'est la vérité. »

D. Le comte ne vous a-t-il pas dit par deux fois, comment vous deviez déposer ? — R. Oui.

M. le président : Lydie, le témoin dit que vous étiez dans la salle à manger quand Gustave a crié : « Aie ! aie ! Pardonne Hippolyte ! »

M. de Bocarmé : Le témoin se trompe.

M. le président : Ce qu'elle dit, elle l'a dit devant le juge d'instruction. Elle dit que vous n'êtes sortie que deux ou trois minutes après les cris.

Lydie : J'ai trouvé Justine dans la cuisine quand j'y suis entrée.

M. le président : Témoin, est-ce que vous étiez dans la cuisine quand vous avez entendu les cris ?

M. le témoin : J'étais au bas de l'escalier.

M. de Bocarmé, vivement : C'est impossible ; elle était dans la cuisine, dans la cuisine ou dans l'escalier, c'est la même chose pour moi.

M. le président : Le témoin dit que vous étiez dans l'état après les cris entendus ?

L'accusé : C'est impossible.

M. le témoin : C'est vrai pourtant.

L'accusé : Cette fille était hors d'elle ; elle ne se rappelle pas ce qu'elle a vu.

M. le président : Nous entendons les autres témoins. Le témoin présent ajoute qu'elle a placé la tête contre le chambranle pour écouter les cris, et que ce n'est qu'après que vous êtes entrée dans l'état.

Lydie : C'est impossible.

D. Vous êtes-vous placée près d'une armoire ? — R. Oui,

mais de là je suis allée dans la cuisine où était le témoin.

D. Le témoin a toujours nié cela et n'a jamais varié là-dessus. Elle a précisé un point important, c'est qu'elle était au bas de l'escalier quand elle a entendu les premiers cris. Il y a de précisé que le témoin n'est arrivé dans la cuisine qu'après ces cris ; que vous êtes entrée dans l'état après l'audition de ces cris, après qu'elle a mis sa tête contre le chambranle.

Lydie : C'est impossible.

M. le président : Justine ajoute que vous n'êtes pas entrée dans la cuisine ; qu'elle y était avec Charlotte et Louise, qu'elle leur a proposé de l'accompagner pour aller porter du secours à Gustave, et que c'est votre présence dans l'état qui les a empêchées d'exécuter ce dessein. Voilà des circonstances graves et précises : ne reconnaissez-vous pas la le langage de la vérité, Lydie Fougnyes ?

Lydie : Les souvenirs du témoin sont infidèles.

D. Le témoin persiste sous la foi du serment. Le croyez-vous capable de faire un roman, ou de vouloir vous nuire ? — R. Non, mais sa mémoire est infidèle.

M. le président : Justine, avez-vous entendu crier au secours ?

M. le témoin : Après qu'Emerence est descendue, Madame criait : « Au secours ! Gustave est malade. »

D. Est-ce alors que vous êtes descendue ? — R. Oui.

D. Que vous a dit Madame ? — R. De rester auprès des enfants ; je suis descendue tout de même.

D. Où êtes-vous allée ? — R. A la cuisine et à la salle à manger, où j'ai vu Monsieur et Emerence.

D. Que faisait Monsieur ? — R. Il était avec Emerence à l'entour du cadavre de Gustave ; il criait : « Du vinaigre ! du vinaigre ! » Emerence lui disait : « Vous en avez là. » Il disait : « Non, ce n'en est pas. » Je suis allée à la cuisine en prendre une bouteille ; il n'y avait plus rien dedans ; j'y ai passé un peu d'eau, et j'ai fait semblant d'apporter du vinaigre.

D. Est-ce que Virginie n'est pas descendue à la cuisine pour chercher du lait ? — R. Oui.

D. Avez-vous rencontré Madame dans la cuisine ce soir-là ? — R. J'y ai vu laver Madame avec de l'eau de Cologne.

D. Qui ? — R. Charlotte et une lissiveuse.

D. Était-ce longtemps après les cris : « Au secours ! Gustave est malade ? »

M. le témoin ne répond pas.

D. Quand Madame criait au secours, comment était-elle ? — R. Elle avait un mouchoir devant la figure, comme quelqu'un qui pleure, mais elle ne pleurait pas.

D. Lorsque vous êtes allée à la salle à manger, Emerence ne vous a-t-elle pas dit de ne pas entrer, que vous étiez trop jeune et que cela ne faisait pas bien ? — R. Si.

D. Comment était vêtu le comte quand vous l'avez vu dans la salle à manger ? — R. Il avait une vieille robe de chambre.

D. Et dans la journée ? — R. Un vieux paletot.

D. N'a-t-on pas appelé Gilles ? — R. Oui.

D. On a porté le cadavre ? — R. Oui.

D. Qui ? — R. Gilles.

D. Où ? — R. Dans la chambre d'Emerence.

D. Qui a donné cet ordre ? — R. Madame.

D. Qui éclairait Gilles ? — R. Moi.

D. Quand le cadavre a été déposé sur le lit d'Emerence, êtes-vous redescendue ? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous remarqué en bas ? Que faisait Madame ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Qui a dit à Gilles de déshabiller Gustave ? — R. C'est Madame.

D. Que lui a-t-elle dit ? — R. Vous le déshabillez et vous le lavez avec du vinaigre.

D. Tout le corps ? — R. Je crois que oui.

D. N'a-t-elle pas dit qu'il fallait lui laver les mains ? — R. Elle a dit : dans la bouche et dans les oreilles.

D. Elle n'a pas parlé des mains ? — R. Elle avait dit de laver bien tout.

D. Gilles a-t-il fait tout cela ? — R. Il n'a pas versé de vinaigre dans la bouche, mais il avait dit à Madame qu'il l'avait fait.

D. Madame n'avait-elle pas dit à Gilles de mettre à Gustave une chemise du comte ? — R. Oui.

D. Une grosse chemise ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Est-ce vous qui êtes allée traire les vaches dans la soirée du 20 ? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous vu alors ? — R. Madame était avec la cuisinière dans la buanderie.

D. On a apporté du lait pour faire du cacao ? — R. Oui.

D. Madame l'avait-elle demandé ? — R. Oui.

D. Y était-elle quand on le lui a apporté ? — R. Oui.

D. Que lui a-t-on donné avec son cacao ? — R. Des biscuits.

Tout cela est dénié par l'accusé Lydie Fougnyes.

D. Madame vous a-t-elle dit de laver la salle à manger ? — R. Oui.

D. Comment ? — R. Avec du savon et de l'eau chaude ; nous étions quatre.

D. Quels étaient les trois autres ? — R. Gilles, François, Virginie et moi.

D. Vous êtes allée chercher de l'eau dans la buanderie ? — R. Oui, avec une brosse et du savon noir.

D. N'y avez-vous pas vu des habits ? — R. Ceux de M. le comte.

D. Dans quoi étaient-ils ? — R. Dans une cuvette ?

D. Y avait-il des habits de Gustave ? — R. Oui.

D. Charlotte n'a-t-elle rien brûlé ? — R. Oui, elle a brûlé la cravate et le gilet de M. Gustave.

D. Lavait-on la salle à l'eau chaude habituellement ? — R. Non, à l'eau froide et au savon.

D. Et les buffets, avait-on dit de les laver ? — R. Le lendemain seulement ; elle me dit d'ôter tous les verres et de laver l'intérieur avec de l'eau chaude et du savon.

D. Vous l'avez fait ? — R. Oui, avec Julie et Emerence.

D. N'avez-vous pas vu des traces à certains endroits du parquet ? — R. Je ne les ai vues que lorsque le gendarme me les a montrées.

D. Et des taches de sang ? — R. J'en ai vu en dedans de la porte du buffet.

D. N'avez-vous pas vu l'empreinte d'une main ensanglantée à l'endroit où le juge d'instruction a fait enlever des planches ? — R. C'est Emerence et le gendarme qui me l'ont fait observer.

D. Le lendemain du crime, le comte ne vous a-t-il pas fait appeler dans sa chambre à coucher ? — R. Oui.

D. Qu'est-ce qu'il vous a dit ? — R. C'est Madame qui m'a demandé ce que je dirais.

D. Qu'avez-vous répondu ? — R. Que j'avais entendu crier : « Aie ! aie ! Hippolyte, à mon secours ! » Le comte ajouta que c'était ainsi qu'il fallait dire.

D. Avez-vous entendu ainsi ? — R. Il me le semblait ; mais quand le juge d'instruction m'a parlé du cri : « Pardonne, Hippolyte ! » je me suis rappelé que c'était ça que j'avais entendu.

D. Que vous a dit encore le comte ? — R. Je disais que j'avais entendu serrer les portes. Le comte me dit : « Est-ce que vous êtes bête de dire que vous avez entendu serrer les portes ? Ou fait de grandes choses avec des riens. »

D. Ne vous a-t-il pas recommandé de ne pas parler des portes ?

L'accusé : Oui, je lui ai fait cette recommandation, parce que c'était de nature à changer le caractère des faits ; ma femme a dû fermer les portes en se sauvant.

D. Il fallait dire la vérité. — R. Elle n'était pas acceptable.

D. Pourquoi ? — R. Parce que cela coïncidait avec le moment où Gustave succombait au poison.

D. Saviez-vous que le comte faisait du poison ? — R. Non.

D. Est-ce qu'il qu'il faisait ? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous vu ces choses en verre qui sont là, cette grande corne ? — R. Oui.

D. Où ? — R. En bas ; on la lavait.

D. Et dans l'ancienne buanderie ? — R. Oui.

D. N'était-elle pas dans la chaudière ? — R. Oui.

D. Est-ce qu'il ne disait pas qu'il distillait de l'eau de Cologne ? — R. Si.

D. François travaillait avec lui ? — R. Oui.

D. Savait-il, lui, ce que faisait le comte ? — R. Quand on lui demandait, il ne savait pas.

D. Vous avez découpé du tabac ? — R. Oui.

D. Vous avez une chambre qui donnait sur le parterre ? — R. Oui.

D. Vous rappelez-vous qu'un jour vous avez vu avec Virginie, le comte faire un trou dans le jardin ? — R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit ? — R. Il nous a demandé ce que nous

faisions là. Nous avons dit que nous regardions, et il nous a dit de nous en aller et d'aller promener les enfants.

D. Combien de temps était-ce avant la mort de Gustave ? — R. Huit jours avant, à peu près.

D. Était-ce après qu'on avait lavé les instruments ? — R. Je crois que c'était deux ou trois jours après.

D. Savez-vous ce qu'est devenu le chat gris ? — R. Le brigadier de gendarmerie demandait ce qu'il était devenu ; nous ne savions pas ce qu'il y avait dans le trou fait par le comte. Nous y avons conduit le brigadier ; il a creusé avec une bêche, et il a trouvé le chat gris du château.

D. Il avait disparu depuis plusieurs jours ? — R. Oui ; Monsieur nous demandait ce qu'il était devenu ; nous disions que nous n'en savions rien, et il disait : « C'est bien drôle ! »

D. L'a-t-il demandé plusieurs fois ? — R. Oui.

D. A qui ? — R. A Virginie.

D. Et vous l'avez bien reconnu ? — R. Parfaitement.

D. Le lendemain de la mort de Gustave, n'êtes-vous pas allée chez le curé ? — R. Oui.

D. Pourquoi faire ? — R. Je n'ai pas parlé ; c'est Emerence.

D. Pourquoi y alliez-vous ? — R. Pour savoir si l'on devait tout dire.

D. Qu'a-t-elle dit qu'on avait répondu ? — R. Le curé est venu avec Emerence dans la pièce où nous attendions, et nous a dit : « Mes enfants, vous devez dire tout ce que vous avez vu, et ne pas donner votre âme pour les autres. » Je lui ai dit que j'n'osais pas tout dire ; il m'a répondu que je devais quitter Bury et ne pas donner mon âme pour les autres.

D. Combien de temps êtes-vous demeuré à Bury ? — R. Deux mois.

D. L'accusé de Bocarmé ne vous a-t-il pas fait des propositions déshonnêtes ? — R. Oui.

D. Sa femme était absente ? — R. Oui.

D. C'était dans sa chambre à coucher où vous lui portiez à manger ? — R. Oui.

D. Il s'est livré à des actes impudiques ? — R. Oui.

D. Il a ouvert son lit pour vous y mettre ? — R. Oui.

L'accusé : Il est possible que j'aie voulu éprouver la moralité du témoin. (longue rumeur.) Du reste, je ne crois pas que le témoin ait eu à se plaindre de moi.

Un juré : Les époux Bocarmé vivaient-ils bien ensemble ?

M. le président : Je n'ai rien remarqué.

M. le président : Le jour du crime y a-t-il eu une apparence de querelle ?

M. le témoin : Non.

D. Ils étaient d'accord ? — R. Non.

D. Le lendemain ? — R. Oui, comme d'habitude.

D. Avez-vous vu Gustave quand il est arrivé au château, ce malheureux ? — R. Oui.

D. A quelle heure ? — R. Il est venu voir les enfants à ma chambre vers midi.

D. Il aimait les enfants ? — R. Oui, il paraissait les aimer ; il est venu deux fois dans la journée.

D. Dinait-il souvent au château ? — R. Je ne l'y avais jamais vu.

M. Toussaint fait les questions suivantes.

D. Quand le témoin est descendu n'était-ce pas pour prendre de la lumière et du lait ? — R. J'ai pris de la lumière pour remonter, mais, en traversant la cour, la lampe s'est éteinte.

D. Il y a une contradiction entre la déposition écrite du témoin et la déposition orale sur les cris entendus par elle.

M. le président : Nous allons lire sa déposition écrite. Le procès verbal porte :

« Nous avons demandé à la fille Justine si elle avait entendu les cris : « Aie ! aie ! pardonne, Hippolyte ! » Nous constatons, dit le juge d'instruction, que ces mots frappent vivement le témoin, qui s'écrie : « Ah ! pour ça, c'est bien ce que j'ai entendu. J'étais alors la tête appuyée contre le chambranle de la porte. »

M. Toussaint : C'est là ce que je voulais faire constater.

M. le président : Cela constitue évidemment une contradiction ; je vais interroger Justine là-dessus. Justine, où avez-vous entendu les cris, étant au pied de l'escalier ? — R. Oui.

D. Les avez-vous entendus de nouveau étant contre le chambranle de la cuisine ? — R. C'était comme si on le mausait.

D. Disait-il : « Pardonne, Hippolyte ! » — R. C'étaient des cris étouffés.

D. Mais les mots que je vous rappelle ont-ils été dits ? — R. Je ne me le rappelle pas.

Un juré : Quand Charlotte a dit au témoin qu'elle avait entendu ces mots, était-elle dans la cuisine ? — R. Je ne sais pas bien.

M. le président : Messieurs les jurés, vous entendrez la fille Charlotte.

M. Toussaint : Le témoin a déposé de la même manière le 13 décembre, devant M. le juge d'instruction.

M. le président donne lecture de cette déposition. Cette déposition ne parle pas des mots qu'il font l'objet de cet incident.

M. Lachaud : Voici, je crois, comment tout ceci se résume : Justine a cru entendre les cris au secours ! elle l'a cru le lendemain ; elle en a déposé cinq fois et elle a toujours dit la même chose. Ce n'est que le 13 février que, sur l'observation de M. le juge d'instruction, elle devait avoir entendu : « Aie, aie, pardonne, Hippolyte ! » que le témoin a dit avoir entendu cela. Or, cet interrogatoire a eu lieu précisément après les déclarations et les révélations de M^{me} de Bocarmé, qui la première a jeté ce mot dans le débat.

M. de Paepé : Je précise la date. C'est le 20 janvier que M^{me} de Bocarmé a mis ce mot dans le procès.

M. Lachaud : Je fais remarquer que jusque-là tout le monde disait qu'on avait crié : « Aie ! aie ! vite, vite, Hippolyte, au secours. » Voulez-vous demander au témoin s'il peut préciser avec certitude ce qu'est le comte qui lui a dit de ne pas porter ce jour-là les enfants au dessert.

M. le témoin : Je ne peux pas affirmer que ce soit Monsieur ou Madame.

M. Harmignies : Le témoin, dans sa déposition du 16 décembre, a déclaré que Louise et Charlotte ont entendu comme elle les cris poussés dans la salle à manger. Quelle position avait le témoin ?

M. le témoin : J'étais près de la table.

D. Et Louise ? — R. Elle lavait les verres.

D. A-t-elle entendu les cris comme vous ? — R. Elle a dû les entendre comme moi.

D. Comprend-elle français ? — R. Non.

D. C'est une Flamande ? — R. Oui.

D. Elle a dû quitter le service à cause de ce qu'elle ne savait pas le français ? — R. Elle est entrée le dimanche et elle est partie le mercredi.

D. Tout ce que vous avez déclaré est bien la vérité ? — R. Oui.

M. le président : Allez vous asseoir et restez dans l'audience. Qu'on fasse venir Charlotte.

Charlotte Monjardet, domestique.

D. Vous rappelez-vous le jour où M. Gustave Fougnyes est mort au château de Bitremont ? — R. Oui.

D. A quelle heure y est-il arrivé ? — R. Sur le coup de dix heures.

D. L'avez-vous vu à son arrivée ? — R. Oui.

D. Où est-il entré à son arrivée ? — R. Je ne sais pas.

D. A-t-il déjeuné avec Madame ? — R. Je ne sais pas.

D. Est-il allé à la cuisine dans la journée ? — R. Plusieurs fois.

D. A-t-on fait du cacao pour Madame ? — R. Oui, c'est la cuisinière.

D. A quelle heure a-t-on diné ? — R. A trois heures.

D. Est-ce que les petites filles n'étaient pas apportées au dessert ? — R. Oui.

D. E ce jour-là ? — R. Non.

D. Est-ce que Gonzales et sa gouvernante ne dinaient pas ordinairement à la cuisine ? — R. Oui.

D. Et ce jour-là ? — R. Ce jour, pas.

D. Où ont-ils diné ? — R. Dans la chambre de la gouvernante.

D. Est-ce que les domestiques ont diné tous ensemble ? — R. Non.

D. Avez-vous diné au château ? — R. Je n'y dinais pas.

D. Étiez-vous au château quand le comte a donné l'ordre d'atteler le tilbury ? — R. Oui, à la cuisine.

D. Gilles est parti de suite ? — R. Oui, avec une lanterne.

D. Avec qui êtes-vous restée là ? — R. Avec la cuisinière flamande.

D. Justine n'est-elle pas arrivée ? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé ? — R. J'ai entendu crier une fois : Pardon ! Les autres mots, je ne les ai pas entendus.

D. Avez-vous entendu ces cris quand Justine est arrivée ?

— R. Non.

D. Êtes-vous bien sûre ? — R. Oui.

D. Avant qu'elle entrât, vous n'aviez rien entendu ? — R. Non.

D. Justine est arrivée effrayée ? — R. Oui.

D. Qu'est-ce qu'elle vous a dit ? — R. Qu'elle avait entendu crier.

D. A-t-elle dit que c'était Gustave ? — R. Elle m'a dit : « Vous entendez bien, Charlotte, qu'on crie dans la chambre à manger. »

D. Donc, on criait quand elle est entrée dans la cuisine ! Une personne n'est-elle pas sortie de la chambre à manger et n'est-elle pas venue dans l'état ? — R. Oui.

D. Combien de temps après l'arrivée de Justine ? — Quelques minutes, mais je ne peux préciser.

D. Quelle était cette personne ? — R. Madame.

D. L'avez-vous vue ? — R. Non.

D. Qui vous a dit que c'était elle ? — R. Je l'ai reconnue au bruit de sa robe.

D. Justine n'avait-elle pas mis sa tête à la porte pour mieux entendre ? — R. Oui.

D. N'a-t-elle pas entendu crier ? — R. Oui.

D. Quels cris ? — R. Elle n'a pas dit.

D. C'était comme quelqu'un qu'on mausait ? — R. Oui.

D. Madame est-elle entrée dans la cuisine ? — R. Non ; elle est demeurée dans l'état.

D. Vous êtes bien sûre que Madame n'est pas entrée dans la cuisine en sortant de la salle à manger ? — R. Oui.

D. Justine vous a proposé d'aller au secours de Gustave ? — R. Oui.

D. Qui vous a empêchée d'y aller ? — R. C'est la présence de Madame dans l'état.

D. Sans cela vous y seriez allée ? — R. Oui.

M. le président : Lydie Fougnyes, j'appelle votre attention sur cette déposition qui confirme la déclaration précédente.

Lydie Fougnyes : Je suis allée dans la cuisine où elles étaient toutes les trois.

M. le témoin : C'est après qu'on a eu crié : Au secours ! que Madame est venue dans la cuisine.

D. Faisait-on encore du bruit dans la salle à manger ? — R. Non.

D. Qu'est-elle venue faire ? — R. Chercher de l'eau chaude.

B. Et elle n'y était pas venue avant ? — R. Non. (Mouvement.)

D. Vous affirmez cela ? — R. Oui.

D. Qui lui a donné la jatte d'eau chaude ? — R. C'est moi.

D. Dans quel état était Madame ? — R. Elle avait l'air effrayant.

D. Vous voulez dire effrayé ? — R. Elle allait à travers les chaises et les tables ; elle bousculait tout. Elle disait qu'elle ne savait pas ce qu'elle avait.

D. En rapprochant cet état du bruit que vous avez entendu, ne vous avait-il pas fait croire à une bataille ? — R. Non ; je croyais que les enfants jouaient dans la salle.

D. Où est allée Madame ? — R. Je l'ignore.

D. N'a-t-elle pas rencontré Gustave ? — R. Je ne sais pas.

D. Peu d'instants après, Monsieur n'a-t-il pas demandé du vinaigre ? — R. Oui.

D. Vous lui en avez donné ? — R. Oui.

D. Dans quel état était-il ? — R. Dans une tête. (Nous avons expliqué la forme de ce vase.)

D. Vous avez apporté ce vinaigre près de la porte de la salle à manger ? — R. Oui.

D. Elle était fermée ? — R. Oui.

D. Le comte vous a-t-il dit de vous en aller ? — R. J'ai vu la porte fermée, et je suis revenue à la cuisine.

D. Ce vinaigre était fort ? — R. C'était du bon vinaigre.

D. Il sentait fort ? — R. Oui.

D. Quelques moments après on a crié au secours ? — R. En criant : Gustave est malade ? vite, vite, du vinaigre !

D. Où étiez-vous alors ? — R. Dans la buanderie avec les lavesuses.

D. Vous êtes venue avec elles ? — R. Oui.

D. Qui est allé crier : Gustave est malade ! — R. C'est Madame.

D. Elle était sur l'escalier du Vieux Quartier ? — R. Oui.

D. Êtes-vous venue dans la salle à manger ? — R. Non.

D. On vous a donné l'ordre d'appeler François ? — R. Oui.

D. Qui ? — R. C'est Madame.

D. Pourquoi faire ? — R. Pour aller chercher M. Semet à Peruwelz, pour Monsieur qui était malade.

D. Le lendemain du crime, de la mort de M. Gustave, le 21, est-ce que le comte ne vous a pas fait appeler dans sa chambre à coucher ? — R. Oui.

D. Qu'est-ce qu'il vous a dit ? — R. Charlotte, a dit Madame, vous savez que lorsque quelqu'un meurt subitement, souvent on interroge les sujets (domestiques). Si l'on vous interroge, que savez-vous ? « Moi, madame, je ne sais si l'on m'interrogera. » Et M. le comte a dit : « C'est bien comme ça. »

D. Avez-vous dit que vous ne saviez rien ? — R. Oui.

D. Le comte a dit : « Eh bien, oui, Madame, vous voyez que notre fille ne sait rien ? — R. Oui.

D. Quelque temps avant la mort de Gustave, n'avez-vous pas découpé du tabac ? — R. Oui, plusieurs fois.

D. La première fois, était-ce longtemps avant la mort de Gustave ? — R. Plusieurs mois avant.

D. Et la dernière fois ? — R. C'était encore longtemps avant.

D. En octobre ? — R. Je ne peux dire.

D. Madame est-elle revenue à la cuisine après y avoir demandé de l'eau chaude ? — R. Oui.

D. Qu'y a-t-elle fait ? — R. Elle a lavé ses mains au savon noir.

D. Dans quel état était-elle lavée ? — R. Je ne sais pas.

D. Était-ce longtemps après avoir demandé de l'eau chaude ? — R. Non, quelques minutes après.

D. L'avez-vous revue après ? — R. Non.

D. Quand elle vous a demandé ce savon, d'où venait-elle ? — R. Elle est entrée par la porte de l'état.

D. Est-ce que ses mains étaient sales ? — R. Je n'ai pas vu.

D. Êtes vêtements ? — R. Pas vus.

D. Et ses souliers n'étaient-ils pas couverts de boue ? — R. Je n'ai pas regardé.

M. le président : Lydie Fougnyes, avez-vous quelques observations à faire. Vous êtes allée laver vos mains après avoir jeté les deux fioles dont vous avez parlé dans vos interrogatoires ?

Lydie : Oui ; j'étais tombée et je m'étais salie.

D. A quel moment avez-vous jeté ces fioles ? — R. Après avoir envoyé chercher le médecin.

D. A quelle heure est-il arrivé ? — R. A huit heures.

D. Mais le témoin dit que vous êtes entrée par l'état, tandis que vous êtes entrée par la porte de derrière. C'est une contradiction.

Lydie : Le témoin se trompe.

L'accusé de Bocarmé déclare n'avoir aucune observation à faire à cette déposition.

M. Toussaint fait poser les questions suivantes :

D. Avez-vous dit au juge d'instruction que quand Madame était entrée dans l'état vous avez entendu des cris, tantôt forts, tantôt faibles ? — R. Oui.

D. N'est-ce pas aussitôt le premier cri que la comtesse a fermé la porte de l'état ? — R. Oui.

M. le défendeur : Toujours est-il constant que les cris ont continué après la présence de Madame dans l'état.

M. Lachaud : Mais c'est acquis par tous les documents de l'instruction.

M. le président : Charlotte, avez-vous dit la vérité ? — R. Oui.

M. le président : Vous savez que les faux témoins sont jugés et punis non seulement par les lois des hommes, mais par le juge d'en haut, qui rend contre eux un décret terrible.

M. le témoin : J'ai dit vrai.

Julie Maese, 20 ans, cuisinière.

Ce témoin ne comprend pas le français ; M. le président lui nomme un interprète, qui prête le serment voulu par la loi.

D. Les cris avaient-ils cessé quand le comte est venu dans la cuisine ? — R. Oui.

D. Depuis combien de temps ? — R. Huit à dix minutes à peu près.

D. Pourquoi n'est-elle pas allée avec ses deux compagnes porter du secours ? — R. Elle ne savait pas pourquoi on s'agitait ainsi, ne comprenant rien à ce qu'on criait.

L'audience continue au départ du courrier.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

Par sa décision, en date du 31 mai 1851, le Tribunal des conflits a confirmé pour partie le conflit élevé par M. le préfet de la Gironde dans l'instance pendante devant le Tribunal civil de Bazas entre le sieur Duhamel et l'Etat.

Nous avons la douleur d'annoncer la mort inattendue de M. Bernard de Mauchamps, chevalier de la Légion-d'Honneur, président du Tribunal civil de Versailles, décédé, le 30 mai, en sa terre de Villeneuve-le-Roi.

Le service funèbre de ce digne magistrat aura lieu le mardi 3 juin, à midi précis, dans l'église Notre-Dame de Versailles, sa paroisse, d'où son corps sera transporté à Villeneuve-le-Roi pour y être inhumé.

Les personnes qui n'auraient pas reçu de lettres sont priées de vouloir bien regarder cet avis comme une invitation.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre), était saisi aujourd'hui d'une plainte en diffamation portée par M. Bissette, représentant du peuple, contre M. Charles Larcher, gérant du journal la Liberté (Martinique).

M. Boinvilliers a soutenu la plainte, qu'il a dit résulter d'une série d'articles publiés par le journal la Liberté, dans ses numéros des 28 avril, 19 mai, 9, 16, 20, 23 et 27 juin 1850, et a conclu à l'insertion dans dix journaux des colonies ou de Paris, au choix du plaignant, du jugement à intervenir.

Le mandataire de M. Larcher, M. Gaumont, a posé des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclarât incompetent.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Marie, substitut, a statué en ces termes :

« En droit, « Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, les délits de diffamation, par voie de publication quelconque, contre des particuliers, sont de la compétence des Tribunaux de police correctionnelle;

« Attendu que si le même écrit contient à la fois des imputations contre la vie privée et contre la vie publique du même individu, la règle tracée par l'article 227 du Code d'instruction criminelle exige que le tout, à raison de la connexité, soit soumis à la Cour d'assises, seule compétente, suivant l'article 13 de la loi du 24 mai 1819, pour apprécier la diffamation commise envers les fonctionnaires publics;

« Attendu que parmi les articles du journal la Liberté, signalés par Bissette dans la citation, deux seulement peuvent être considérés comme ayant trait à la vie politique du plaignant et à sa conduite comme représentant, à savoir : l'article contenu dans le numéro du 23 juin et le premier des articles contenu dans le numéro du 27 du même mois;

« Attendu qu'il résulte des principes rappelés ci-dessus que le Tribunal est incompetent pour connaître de ces articles tout aussi bien en ce qu'ils peuvent contenir de relatif à la vie privée de Bissette, qu'en ce qui touche à sa conduite comme représentant;

« Relativement aux autres articles contenus dans les numéros des 28 avril, 19 mai, 9, 16 et 20 juin, et le dernier des deux articles contenus dans le numéro du 27 juin, ayant pour titre : A tous et à personne;

« Attendu que tous ces articles ont trait uniquement à des actes de la vie privée de Bissette;

« Attendu qu'ils ne présentent aucune connexité avec les articles ci-dessus visés, relatifs à la vie publique;

« Attendu que chacun des articles forme un ouvrage complet, et que la publication de chacun de ces articles, à supposer qu'ils aient un caractère diffamatoire, constituerait un délit distinct et séparé;

« Attendu, des lors, que rien ne fait obstacle à ce que le Tribunal, incompetent pour connaître des uns, retienne la connaissance des autres;

« En ce qui touche les dépens : « Attendu que Larcher a décliné la compétence du Tribunal d'une manière absolue et sans distinction;

« Par ces motifs, « Se déclare incompetent, mais seulement quant à l'article contenu dans le numéro du 23 juin et au premier article contenu dans le numéro du 27 du même mois, sous ce titre : Attitude de Bissette à l'Assemblée législative.

« Déclare Larcher mal fondé dans le surplus de ses conclusions;

« Retient la cause quant aux autres articles;

« Et pour statuer sur le fond, remet la cause à trois semaines;

« Condamne Larcher aux dépens. »

— Nous avons raconté hier les détails de la scène dans laquelle se trouvait impliquée une des plus célèbres actrices d'un de nos théâtres lyriques. La lettre suivante, adressée à un journal du soir, explique la cause de cette scène, tout en confirmant les détails que nous avons donnés sur la lutte qui s'est engagée :

Paris, le 31 mai 1851.

Monsieur le directeur, Votre estimable journal contient aujourd'hui, relativement à l'une de nos célèbres actrices, une note, dont je me plains, ainsi que les nombreux amis de la famille, à reconnaître l'esprit bienveillant, mais qu'il importe de rectifier.

Permettez-moi de vous adresser à ce sujet l'expression de la vérité toute entière.

Un jeune homme poursuivait ma sœur depuis plusieurs mois de ses assiduités.

Cette poursuite incessante était malheureusement une occasion de discorde entre ma sœur et son mari.

Pour y mettre fin, et sans bien se rendre compte de la gravité de cette démarche, ma sœur fit prier ce jeune homme de se rendre chez elle, déterminée à l'inviter une bonne fois à la laisser tranquille.

Le jeune homme s'y rendit. Malheureusement mon beau-frère, auquel par prudence on avait laissé ignorer cette démarche, rentra chez lui presque au même instant.

Je ne dépendrai pas la scène qui s'ensuivit, elle m'affleure trop encore en ce moment.

Mon beau-frère se trouvait en présence d'un jeune homme, auquel il avait adressé, il y a six semaines, une provocation, qu'il avait refusée, en jurant sur l'honneur qu'il cesserait toute poursuite.

Ce que je tiens à constater, c'est que mon beau-frère n'a fait usage de son arme qu'après avoir vu son adversaire diriger sur sa poitrine un pistolet chargé.

Cette arme, qu'il lui a arrachée dans la lutte, est aujourd'hui entre les mains de la justice.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Ch. BEAUCÉ,

36, rue de la Ferme-des-Mathurins.

— Le bruit s'était répandu hier dans le quartier Poissonnière que deux enfants venaient d'être empoisonnés, et une vive agitation se manifestait sur la voie publique, lorsque l'intervention du commissaire de police est venue heureusement restituer leur véritable caractère aux faits qui motivaient cette émotion menaçante.

Une dame, entre autres débris d'un dîner donné la veille, qu'elle avait fait jeter au coin de la borne, avait laissé un de ces petits temples moitié pâté, moitié carton, que les pâtisseries placent dans les surtouts de dessert. Un chiffonnier, en ramassant ces débris, donna cet objet à des enfants qui le regardaient avec convoitise. Ceux-ci, ayant mangé une partie de la pâte, éprouvèrent presque immédiatement des coliques, puis des vomissements. L'alarme se répandit; on se mit à la poursuite du chiffonnier que l'on ne tarda pas à rejoindre, et auquel la foule ameutée menaçait de faire un mauvais parti, lorsque des sergens de ville s'interposèrent et prévinrent le commissaire du quartier.

De l'examen de l'objet, dont les restes avaient été recueillis, il est résulté que la pâte en avait été colorée avec des substances contenant du sulfate de cuivre qui avaient déterminé l'empoisonnement.

— Les syndics de la boulangerie de Paris nous prient d'annoncer que le jugement rendu par la 7^e chambre de police correctionnelle le 27 mai 1851, qui a décidé que le fait d'avoir livré sans pesage un pain qui présentait un déficit sur le poids présumé constitue le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, a été frappé d'appel.

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE. — Une tentative d'assassinat suivie de vol a eu lieu hier sur le pont de Sèvres. Voici dans quelles circonstances :

Vers minuit, le sieur Gublin, marchand de vins traiteur, dont l'établissement est situé près dudit pont, entendit des cris de détresse paraissant provenir du milieu de la Seine. Aussitôt, suivi de son fils Eugène et des sieurs Caribot et Colas, il s'élança dans une barque. A force de rames et guidés par les cris : « A moi ! au secours ! » qui ne discontinuaient pas, ces personnes parvinrent bientôt au milieu de la rivière où elles découvrirent se tenant cramponné à un pieu en bois, servant à soutenir des filets tendus pour la pêche, un individu qu'elles s'efforcèrent de recueillir dans leur barque. A peine y fût-il déposé qu'il perdit connaissance, et c'est dans cet état que M. Gublin le ramena chez lui.

Un médecin, M. Pouret, fut aussitôt appelé, et grâce à ses soins l'inconnu reprit l'usage de ses sens et put faire connaître à la suite de quels incidents il s'était trouvé, comme nous l'avons dit, au milieu de la Seine.

Alexis Violet, c'est son nom, revenait de Versailles où il avait été voir un de ses cousins, carabinier au 1^{er} régiment. En passant sur le pont de Sèvres, il avait rencontré deux individus vêtus de blouses, marchant sur le trottoir du pont, et près desquels il avait dû passer pour suivre son chemin; tout à coup ces deux hommes se précipitèrent sur lui, et tandis que l'un d'eux le tenait à la gorge, l'autre le frappait sur la tête de violents coups d'un instrument contondant, qu'il pense être une pierre. Puis, profitant de l'étourdissement que cette brusque attaque avait occasionné au sieur Violet, les malfaiteurs le fouillèrent et lui enlevèrent une somme de 95 francs qu'il avait dans ses poches, après quoi, le poussant par dessus le parapet, ils le précipitèrent dans la Seine, où il tomba entre la seconde et la troisième arche du pont. Fort heureusement, à cet endroit, l'eau n'était pas profonde, et M. Violet a pu s'accrocher, comme nous l'avons dit, à un poteau du pêcheur.

Le commissaire de police de la localité, M. Roidot, a constaté ces faits par un procès-verbal; s'étant transporté sur la route de Sèvres, ce magistrat a trouvé près du trottoir une pierre ensanglantée paraissant avoir servi à frapper le sieur Violet, dont les blessures quoique graves, ne présentent pas de dangers sérieux.

L'enquête judiciaire, ouverte sur cette affaire, continue activement.

Aujourd'hui, fête à Saint-Germain, fête à Sèvres. Exposition publique des produits de la manufacture de porcelaines et de peintures sur verre, trains directs et supplémentaires au chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124 à d' onze heures du soir.

Fêtes et bals à Asnières, trains spéciaux, dernier retour à minuit.

Bourse de Paris du 31 Mai 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, etc. Rows include various financial instruments and their values.

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, AU COMPTANT, Hier, Auj., etc. Rows include railway companies like St-Germain, Amiens à Boul., etc.

Aujourd'hui dimanche, à la Porte-Saint-Martin, la 7^e représentation du Palais de Cristal, joué par toute la troupe. Au programme, grand concert de la danse, terminé par le pas des Valseuses.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui dimanche, sixième ascension du ballon l'Aigle, troisième représentation de l'homme à boule, promenade des cavaliers arabes et de chameaux montés par leurs chameliers mozabites. Mardi, 1^{re} représentation de la fantasia arabe. Tout Paris verra cette nouveauté.

— JARDIN ET SALLE PAGNONI. — Aujourd'hui dimanche, grand bal et concert comique par Joseph Kelm. Lundi, inauguration du jardin, grande fête des fleurs.

— RANELAGH. — Le Ranelagh est chaque dimanche le rendez-vous des familles. Pour offrir à son public un retour après pour Paris après le bal, l'administration s'est entendue avec les voitures publiques de Passy, et le transport gratuit est accordé pour aller et le retour à tous les porteurs de billets d'avance au bureau des accélérés de Passy, rue de Rivoli, 10.

— CHATEAU-ROUGE. — L'ancien séjour de Gabrielle d'Estree est devenu le rendez-vous de la jeunesse parisienne et de étrangers. Aujourd'hui dimanche, le Démon du Château-Rouge quadrille infernal, par Barillet.

Prix d'entrée : 2 francs. — Le Parc d'Enghien, un des beaux établissements de genre, donnera dimanche, 1^{er} juin, une grande fête. Train plaisir à moitié prix du tarif, l'entrée du Parc comprise. Délivre les billets à la gare du Nord. Voir les affiches pour les heures des départs.

— FOLIE-ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, grande fête Denault, l'habile chef d'orchestre, suffi seul pour attirer foule.

BLANCHEUR DES DENTS. Poudre et Eau Dentifrice de la Société Hygiénique. La Poudre dentifrice de la Société Hygiénique conserve et nettoie parfaitement les dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des dents, et en arrête les progrès.

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour DOUCHES EN PLUVE avec irrigations ascendantes, ascendantes et transversales. Disposition particulière pour eau chaude et eau froide dans le même jet. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme moyen hygiénique, fonctionnent avec facilité. — Prix : 20 fr. à 200 fr. et au-dessus. A la fabrique, chez CHEVALIER FILS, 232, place de la Bastille, où l'on trouve les appareils pour douches de vapeur, fumigations et à air chaud. Dépôt, 140, rue Montmartre.

OFFICE CENTRAL DE L'INDENNITÉ COLONIALE. 11, rue Bleue, à Paris. Correspondance pour Paris, les départements et les colonies. L'Office est représenté à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guinée et au Sénégal. (541)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e SEURAT, huissier à La Villelle. En une maison sise à La Villelle, rue d'Allemagne, 61. Le 1^{er} juin 1851. Consistant en tombereau, cheval, meule, cribles, etc. Au compt. (4603)

Etude de M^e LEDONNE, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4. En une maison sise à Paris, rue Grenad, 15. Le lundi 2 juin 1851. Consistant en casseroles, chaudières, assiettes, etc. Au compt. (4604)

Etude de M^e MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 3 juin 1851, à midi. Consistant en table carrée, tapis, bureaux, table, etc. Au compt. (4605)

Etude de M^e MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 3 juin 1851, à midi. Consistant en table carrée, tapis, bureaux, table, etc. Au compt. (4607)

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seing privé, en date du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-six, folio 69, recto, cases 3 et 4, M. Jacques-Philippe CORDIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 10, et M. Victor-Auguste PERY, ciseleur en

bronze, demeurant aussi à Paris, rue de Poitou, 7, ont formé une société en nom collectif, dont l'objet est la fabrication et la vente des pendules et autres objets en imitation de bronze; 2^e la durée est de dix ans, à compter du premier mai dernier; 3^e la raison de commerce et la signature sociales sont PERY et C^e, les deux associés ayant la signature, mais ne pouvant souscrire aucun billet ni obligation, les achats devant se faire au comptant; 4^e les fonds sociaux est de dix mille francs espèces fournies par M. Cordier. Pour extrait : Em. GAUDRON, mandataire. (3451)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt mai mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré, il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Jean-Auguste BURGAIROLLES, receveur principal des contributions indirectes en retraite, gérant comptable; M. François BELLOT, propriétaire, co-gérant, et les personnes qui, en qualité de simples commanditaires, deviendront souscripteurs ou concessionnaires d'actions; cette société a pour objet la construction et l'exploitation d'un système souterrain de locomotion mécanique, ayant pour but de remonter à la vapeur des voitures omnibus sur les boulevards de Paris, entre la Bastille et la Madeleine, et plus tard d'autres parcours. La durée de cette société a été fixée à trente années, à partir dudit jour vingt mai. Son siège est établi provisoirement boulevard de la Madeleine, 17, cité Vinard. La raison sociale sera : BURGAIROLLES, BELLOT et C^e. Elle aura pour dénomination : Compagnie des voitures omnibus

remorquées à la vapeur. Le fonds social a été fixé à un million de francs, représenté par quatre mille actions au porteur de deux cent cinquante francs chacune. La société sera constituée lorsque six cents actions auront été souscrites, et que le premier versement aura été effectué sur ces actions. Pour extrait : BURGAIROLLES, BELLOT et C^e. (3455)

D'un acte de société passé devant M^e Clair, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, le vingt-un mai mil huit cent cinquante-un, portant création d'un bureau, au lieu de deux mai mil huit cent cinquante-un, folio verso, case 8, reçu cinq francs, et cinq centimes pour décime, signés : M. Louis-Jules-Ferdinand DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; Et M. Charles DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR, frère du précédent, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 5, lors dudit acte. Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de sociétés par meubles, ci-devant exploité par M. Despreaux de Saint-Sauveur, leur père, dans une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35. Le siège de la société est assidue rue Neuve-des-Petits-Champs, 35. La raison sociale est DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR. La signature sociale appartient aux deux associés, qui feront individuellement les ventes et les achats. Le fonds social est de deux cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante-quatre francs, fournis par chacun des associés pour moitié. La durée de la société est fixée à